

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 055-200066157-20250206-DOCS_SCOT_ARRET-AU



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

Schéma de Cohérence Territoriale Analyse des incidences sur l'environnement

Document pour arrêt – 06 février 2025

1	CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
2	INTRODUCTION A L'ANALYSE DES INCIDENCES.....	5
2.1	GUIDE DE LECTURE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO	5
2.2	METHODE DE L'ANALYSE MULTICRITERE.....	5
2.2.1	<i>Les enjeux environnementaux comme critères d'analyse en abscisse</i>	<i>5</i>
2.2.2	<i>Les orientations et objectifs du DOO comme éléments à évaluer en ordonnée.....</i>	<i>6</i>
2.2.3	<i>Le système de notation pour l'analyse multicritère des incidences</i>	<i>8</i>
2.3	LA DEMARCHE ITERATIVE.....	10
3	ANALYSE DU DOO	11
3.1	INCIDENCES DES PARTIES	11
3.2	INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	12
3.2.1	<i>Biodiversité et milieux naturels.....</i>	<i>13</i>
3.2.2	<i>Paysages et patrimoine.....</i>	<i>14</i>
3.2.3	<i>Risques</i>	<i>14</i>
3.2.4	<i>Ressource en eau</i>	<i>15</i>
3.2.5	<i>Énergie et climat</i>	<i>15</i>
3.2.6	<i>Nuisances.....</i>	<i>16</i>
3.2.7	<i>Qualité de l'air.....</i>	<i>16</i>
3.2.8	<i>Ressources minérales.....</i>	<i>16</i>
3.2.9	<i>Sites et sols pollués</i>	<i>16</i>
3.2.10	<i>Déchets</i>	<i>17</i>
4	ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PERMISE PAR LE SCOT.....	18
5	ANALYSE DES INCIDENCES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES	19
5.1	CONTEXTE ET METHODE D'ANALYSE.....	19
5.2	METHODOLOGIE	19
5.3	CROISEMENT DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET DES SSEI	21
5.4	INCIDENCES DES ZAE.....	27
5.4.1	<i>Mesures d'évitement et réduction préconisées pour les ZAE.....</i>	<i>27</i>
6	ANALYSE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	29
6.1	PREAMBULE.....	29
6.2	LES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DU SCOT	29
6.3	PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET	33
6.3.1	<i>Dispositions du DOO vis-à-vis des sites Natura 2000.....</i>	<i>33</i>
6.3.2	<i>Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par rapport aux sites Natura 2000</i>	<i>33</i>
6.3.3	<i>Mesures ERC spécifiques aux sites Natura 2000.....</i>	<i>34</i>
6.3.4	<i>Conclusion globale de l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000</i>	<i>35</i>
7	ANALYSE QUANTITATIVE DES INCIDENCES DU SCOT SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)	36
1.	METHODOLOGIE ET HYPOTHESES DE TRAVAIL.....	36
7.1.1	<i>Production de logement.....</i>	<i>36</i>
7.1.2	<i>Construction et réhabilitation de bâtiments tertiaires.....</i>	<i>36</i>
7.1.3	<i>Réhabilitation des logements.....</i>	<i>37</i>
7.1.4	<i>Développement des ENR.....</i>	<i>37</i>
7.1.5	<i>Mobilité.....</i>	<i>37</i>
7.1.6	<i>Occupation des sols.....</i>	<i>37</i>
7.1.7	<i>Résultats de l'analyse des émissions de GES.....</i>	<i>38</i>
8	SYNTHESE DES MESURES ERC DU SCOT.....	41
9	SYNTHESE DES INCIDENCES DU SCOT	46
10	ANNEXES.....	47

10.1	MATRICE D'ANALYSE DU DOO	47
10.2	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION COMPLEMENTAIRES PRECONISEES	68
10.2.1	<i>Mesures concernant les documents de rang inférieur</i>	68
10.2.2	<i>Mesures générales</i>	68
10.2.3	<i>Mesures concernant les taxons d'intérêt communautaire et leurs habitats</i>	70

1 CADRE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes d'aménagement, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des préconisations et actions proposées par le SCoT sur l'environnement et la santé.

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;
- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7.

Au-delà de ces exigences réglementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.

2 INTRODUCTION A L'ANALYSE DES INCIDENCES

2.1 GUIDE DE LECTURE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO

L'article R122-20 du Code de l'Environnement fixe les grandes thématiques environnementales qu'il convient d'analyser pour les plans et programmes de type SCoT. Conformément à cet article, l'état initial de l'environnement a défini les principaux enjeux en interaction avec le SCoT.

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du document sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire. Il s'agit d'analyser comment les orientations du DOO y répondent ou les prennent en compte.

Cette analyse est réalisée au moyen de plusieurs outils d'analyse :

- Une analyse multicritère à la fois qualitative et quantitative qui permet d'avoir une vision globale des incidences du DOO.
- Une analyse géomatique pour caractériser les secteurs susceptibles d'être impactés et les incidences sur les sites Natura 2000
- Une analyse prospective des besoins en eau et assainissement
- Une analyse prospective des émissions de GES

2.2 METHODE DE L'ANALYSE MULTICRITERE

Les paragraphes suivants détaillent la méthode et la structure de la matrice d'analyse des incidences.

2.2.1 Les enjeux environnementaux comme critères d'analyse en abscisse

L'objectif est d'analyser comment les orientations du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire. Les enjeux sont regroupés par thématiques et hiérarchisés en fonction de deux critères : les leviers du SCoT sur la thématique, et l'importance de l'enjeu sur le territoire de Commercy Void Vaucouleurs, estimé grâce à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux sont les suivants :

Tableau 1 : Enjeux hiérarchisés

Thématique	Leviers du SCoT	Importance pour CVV	Hiérarchisation
Biodiversité et continuités écologiques	3	2	Fort
Paysages et patrimoine	2	3	Fort
Risques	3	1	Moyen
Énergie et GES	2	2	Moyen
Ressource en eau	2	2	Moyen
Nuisances	2	1	Faible
Pollution de l'air	2	1	Faible
Sites et sols pollués	1	1	Faible
Ressources minérales	1	2	Faible
Déchets	1	1	Faible

2.2.2 Les orientations et objectifs du DOO comme éléments à évaluer en ordonnée

La matrice présente en ordonnée les orientations du DOO. L'ensemble est structuré de la manière suivante : 4 axes et 16 orientations.

Tableau 2 : Disposition du DOO du SCoT de Commercy Void Vaucouleurs

Axes	Orientations	Dispositions
1. Protéger et valoriser les espaces et les paysages du territoire	1.1 Préserver et valoriser les espaces et activités agricoles	<p>P1. Préserver la capacité productive du territoire et le foncier agricole associé</p> <p>R1. Intégrer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</p> <p>P2. Encadrer les constructions et aménagements liés aux activités agricoles</p> <p>R2. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions</p> <p>R3. Réaliser un diagnostic agricole</p> <p>P3. Autres constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles</p> <p>P4. Prescription spécifique au maintien de l'accessibilité aux parcelles</p>
	1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels	<p>P5. Identifier et intégrer les différentes sous trames au sein des projets et des documents d'urbanisme locaux</p> <p>P6. Préserver les réservoirs de biodiversité réglementaires</p> <p>P7. Identifier et préserver des réservoirs de biodiversité complémentaires</p> <p>P8. Identifier les réservoirs règlementaires liés à la trame aquatique et humide</p> <p>P9. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide</p> <p>P10. Identifier et protéger les réservoirs complémentaires liés la trame des milieux ouverts</p> <p>P11. Identifier et protéger les réservoirs complémentaires liés à la trame boisée</p> <p>P12. Préserver les sites Natura 2000, les espèces et les habitats protégés</p> <p>P13. Préserver des corridors écologiques</p> <p>P14. Maintenir des continuités écologiques macro-territoriales</p> <p>R4. Intégrer des réservoirs et des corridors par des outils appropriés dans les documents d'urbanisme locaux</p>
	1.3 Préserver et valoriser les paysages	<p>P15. Préserver les grands paysages du territoire Commercy Void Vaucouleurs</p> <p>P16. Conditionner et qualifier les opérations pour préserver les silhouettes villageoises et allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère</p> <p>P17. Protéger les perspectives et séquences paysagères d'intérêt particulier</p> <p>P18. Définir des règles d'aménagement concourant à la valorisation des paysages</p> <p>P19. Respecter les silhouettes villageoises</p> <p>P20. Valoriser les entrées et traversées de village</p>
	1.4 Déployer l'atténuation et l'adaptation climatique au sein de la CC CVV	<p>P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique</p> <p>P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété</p> <p>P23. Réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur le climat et la santé humaine</p> <p>P24. Favoriser et préserver les éléments naturels présents en milieu urbain et périurbain.</p> <p>P25. Prendre en compte les nuisances sonores</p> <p>P26. Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire</p> <p>P27. Valoriser et préserver les ressources minérales dans un objectif d'utilisation locale des matériaux et de développement des circuits courts</p>

Axes	Orientations	Dispositions
		P28. Assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau P29. Anticiper les évolutions des risques naturels majeurs dans la perspective des changements climatiques en cours
	1.5 Mettre en place la trajectoire du « zéro artificialisation nette »	P30. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols
2. Une armature territoriale stabilisée grâce à une offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services adaptés au besoin de développement de la CC CVV	2.1. Organiser le développement pour garantir le maintien d'une armature territoriale et communale	P31. Répondre aux besoins des habitants en matière de logements P32. Mettre la production de logements au service du renforcement de l'armature territoriale, de la résorption de la vacance et la bonne atteinte de la trajectoire ZAN P33. Limiter l'étalement urbain P34. Organiser le développement communal autour des centralités locales
	2.2. L'intégration urbaine, paysagère et environnementale des espaces bâtis	P35. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics P36. Les formes urbaines P37. Garantir la qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines P38. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs R5. Qualifier les entrées et traversées de villages et bourgs P39. Prendre en compte les nuisances sonores et la sécurité des personnes et des biens
	2.3. Irriguer l'armature territoriale grâce à une mobilité durable adaptée à la ruralité de CVV	P40. Renforcer l'usage des transports en collectif P41. Développer une mobilité quotidienne qui facilite les solutions alternatives à la voiture particulière P42. Adapter l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités
3. Assurer le développement économique du territoire	3.1 Garantir un développement économique équilibré et vertueux	P43. Privilégier le développement de l'activité économique au sein des centres-bourgs et des centres-villes P44. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages
	3.2. Organiser le développement complémentaire au sein d'une armature de zones d'activités à forte valeur ajoutée	P45. Structurer les espaces d'accueil économique P46. Objectifs relatifs à la valorisation des espaces économiques et zones d'activités existants P47. Renforcer les dessertes fonctionnelles et l'accessibilité des espaces économiques P48. Assurer la qualité environnementale et paysagère des opérations de requalification ou de création des espaces économiques
	3.3. Structurer le territoire grâce au maintien d'une armature de commerces en développant en priorité les villes et des bourgs	P49. Localisation préférentielle des commerces d'envergure P50. Identification des localisations préférentielles du commerce P51. Principes pour les commerces dans les centralités urbaines commerciales P52. Principes pour les nouvelles implantations en dehors des localisations préférentielles
4. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)	4.1. Identification des localisations préférentielles du commerce	P53. Principe général d'implantation pour les commerces d'envergure P54. Qualité des implantations des commerces d'envergure P55. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales
	4.2. Précisions concernant l'aménagement commercial hors des localisations préférentielles et dans les secteurs à enjeux identifiés	P56. Limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires en dehors des localisations préférentielles,
	4.3. Autres sites à enjeux	P57. Conditions d'implantation sur les secteurs à enjeux

Axes	Orientations	Dispositions
	4.4. Conditions générales qualitatives de développement des surfaces et aménagements commerciaux	P58. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales P59. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions P60. Optimiser les surfaces de stationnement P61. Garantir une bonne insertion paysagère des équipements commerciaux P62. Favoriser la production d'énergie renouvelable et la performance énergétique des constructions et aménagements P63. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs P64. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes
	4.5. Conditions générales de développement de la logistique commerciale	P65. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison... P66. Implanter les Drive

2.2.3 Le système de notation pour l'analyse multicritère des incidences

De manière à évaluer chaque croisement disposition/enjeu, on s'interroge sur :

- Comment la disposition peut-elle infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau ?
- Quel niveau d'incidence positive ou négative aura la disposition ?

L'évaluation se déroule alors en trois étapes. Les dispositions sont évaluées au regard de chacun des enjeux environnementaux. Les deux premiers critères analysés sont :

- L'impact de la disposition : aura-t-elle un effet positif, nul ou négatif sur l'enjeu environnemental étudié ? Système de notation : +, NC ou 0, -
 - La portée opérationnelle de la disposition : aura-t-elle un impact fort (3), moyen (2) ou faible (1) sur l'enjeu environnemental étudié ? Système de notation : 3, 2, 1, en positif ou en négatif. La portée opérationnelle est évaluée en procédant à une analyse plus fine à partir des trois sous-critères suivants (système de notation : de 0 à 3 en positif ou en négatif) :
 - Force d'opposabilité intrinsèque : La rédaction de la disposition se traduit-elle par des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (incitation « insistante », mais non obligatoire) ou de simples citations (absence d'influence directe du SCoT, incitation pédagogique ou rappel de la loi) ?
 - Échelle de mise en œuvre : L'impact attendu s'exerce-t-il à l'échelle du territoire couvert par le SCoT ou seulement sur une portion du territoire (ex. : sur une ville identifiée, un secteur géographique) ? En d'autres termes, l'orientation concerne-t-elle l'intégralité du territoire ou seulement une portion restreinte des territoires impliqués ?
 - Caractère innovant ou novateur : L'objectif (respectivement la règle) propose-t-il une plus-value environnementale au regard des outils déjà existants, notamment au regard des mesures règlementaires en vigueur, ou n'est-il qu'un simple rappel de l'existant ?

Le procédé de notation est schématisé ci-après.

Chaque disposition est ainsi évaluée à dire d'expert par cette notation composite, sur une échelle allant de -3 à +3 pour chaque thématique environnementale.

Les notes sont ensuite sommées de deux manières différentes pour calculer deux scores :

- D'une part, **les incidences cumulées d'une disposition** sur l'ensemble des thématiques environnementales. Ce score transversal permet d'identifier les dispositions présentant des faiblesses, et sur lesquelles le travail de réécriture doit se concentrer pendant la phase itérative. En phase intermédiaire, ce score permet d'identifier les points de vigilance et les mesures ERC à préconiser.
- D'autre part, **la plus-value de l'ensemble des dispositions par thématique environnementale**. Ce score thématique met en évidence l'incidence globale par thématique environnementale des choix effectués. Il met en évidence la plus-value environnementale du document analysé

et la cohérence entre les enjeux et la stratégie développée. Pendant la phase itérative, il permet de réorienter les choix et de combler les manques. En phase intermédiaire, ce score traduit la plus-value environnementale du SCOT par rapport à la tendance au fil de l'eau et permet également d'identifier les mesures ERC par enjeu.

Tableau 3 : Méthodologie de la notation

Impact sur la thématique environnementale		Note globale de l'incidence attendue	
Mesure à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou non concerné
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée
-3		Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale	

2.3 LA DEMARCHE ITERATIVE

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif qui a vérifié pas à pas l'intégration des objectifs opérationnels identifiés.

La démarche d'analyse des incidences s'est déroulée en deux étapes :

- Analyse du PAS ;
- Analyse de la version 2 du DOO, puis transmission de remarques visant à lever des incertitudes ou réduire les éventuelles incidences négatives des premières versions ;
- Analyse de la version finale du DOO (version pour arrêt).

Ainsi, deux versions du DOO ont été évaluées.

Soulignons que seuls les résultats de l'évaluation environnementale du DOO sont présentés, étant donné qu'il constitue le document opposable. L'analyse des incidences du PAS a permis de s'assurer de la cohérence du projet stratégique avec les enjeux et d'accoutumer la CCCV à la méthode utilisée.

3 ANALYSE DU DOO

3.1 INCIDENCES DES PARTIES

La partie qui apporte la meilleure plus-value est la première « protéger et valoriser les espaces et les paysages du territoire ». En effet, il s'agit du chapitre comprenant les orientations environnementales, telles l'orientation « 1.2. Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels » ou l'orientation « 1.4. Déployer l'atténuation et l'adaptation climatiques au sein de la CC CVV ».

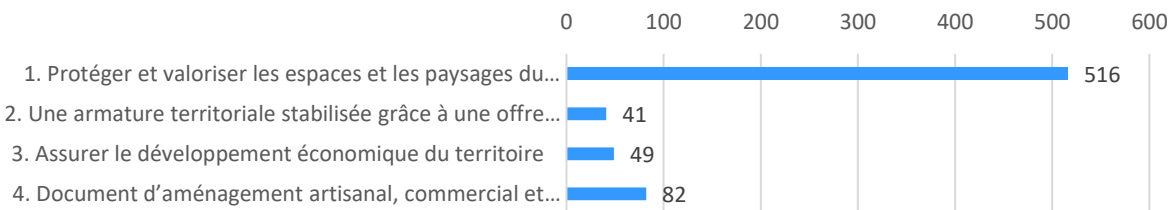


Figure 1 : Score des parties

L'analyse des orientations fait ressortir une forte plus-value environnementale globale. Plusieurs obtiennent des scores élevés, notamment l'orientation A.II qui inscrit la préservation des milieux naturels du territoire. De fait, les services écosystémiques portés par ces milieux participent à une réponse aux enjeux de paysage, de ressource en eau (épuration, infiltration), stockage du carbone, stabilisation des sols, etc., et donc la plus-value de l'orientation est transversale. Les autres orientations de la partie 1 sont également fortement positives pour l'environnement :

- Préserver et valoriser les paysages et les patrimoines : la préservation des paysages et de l'identité bâtie inscrite dans cette orientation se traduit par des plus-values positives sur différentes thématiques, de manière transversale ;
- Déployer l'atténuation et l'adaptation climatiques au sein de la CC CVV : le développement des EnR et la réduction des besoins énergétiques du bâti, ainsi que la diminution des distances de déplacement et favoriser le report modal permettent une plus-value en matière d'énergie et de GES, l'utilisation de matériaux recyclés permet de réduire les besoins en granulats, il est également inscrit d'assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau ;
- Préserver et valoriser les espaces et activités agricoles : les constructions ne doivent pas perturber les fonctionnalités écologiques ni la qualité des paysages dans les espaces agricoles, et l'artificialisation du foncier agricole doit être évitée.

Seules 2 orientations obtiennent un score négatif :

- Irriguer l'armature territoriale grâce à une mobilité durable adaptée à la ruralité de CVV : les aménagements permis pourraient être consommateurs d'espace (parkings relais par exemple) et augmenter l'imperméabilisation. Ces incidences potentielles négatives ne suffisent pas à contrebalancer les incidences positives issues du développement des transports en commun et le report modal ;
- Conditions générales de développement de la logistique commerciale : les entrepôts logistiques sont de très gros consommateurs d'espace.

L'orientation « 1.5. mettre en place la trajectoire du "zéro artificialisation nette" (ZAN) » n'entraîne à priori aucune incidence, du fait qu'il s'agit actuellement d'un rappel de la loi et du cadre donné par le SRADDET.

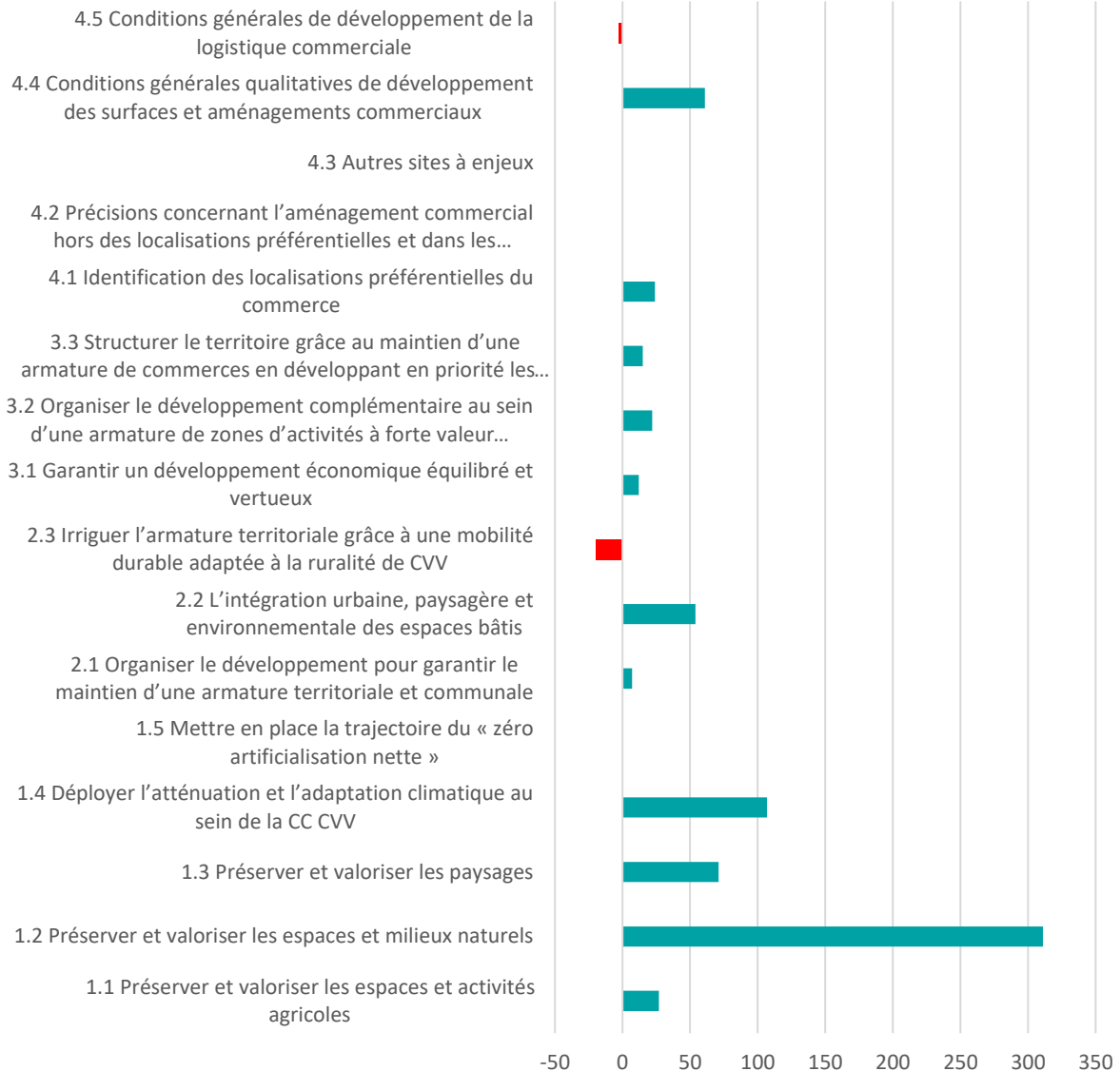


Figure 2 : Score des orientations

3.2 INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au regard des thématiques environnementales, le DOO apporte une réponse globale positive, issue majoritairement d'une bonne prise en compte des enjeux forts (biodiversité et paysages), et d'une plus-value élevée pour l'enjeu « énergie et climat ». Les autres enjeux sont moins bien pris en compte et ne devraient avoir que de faibles incidences positives.

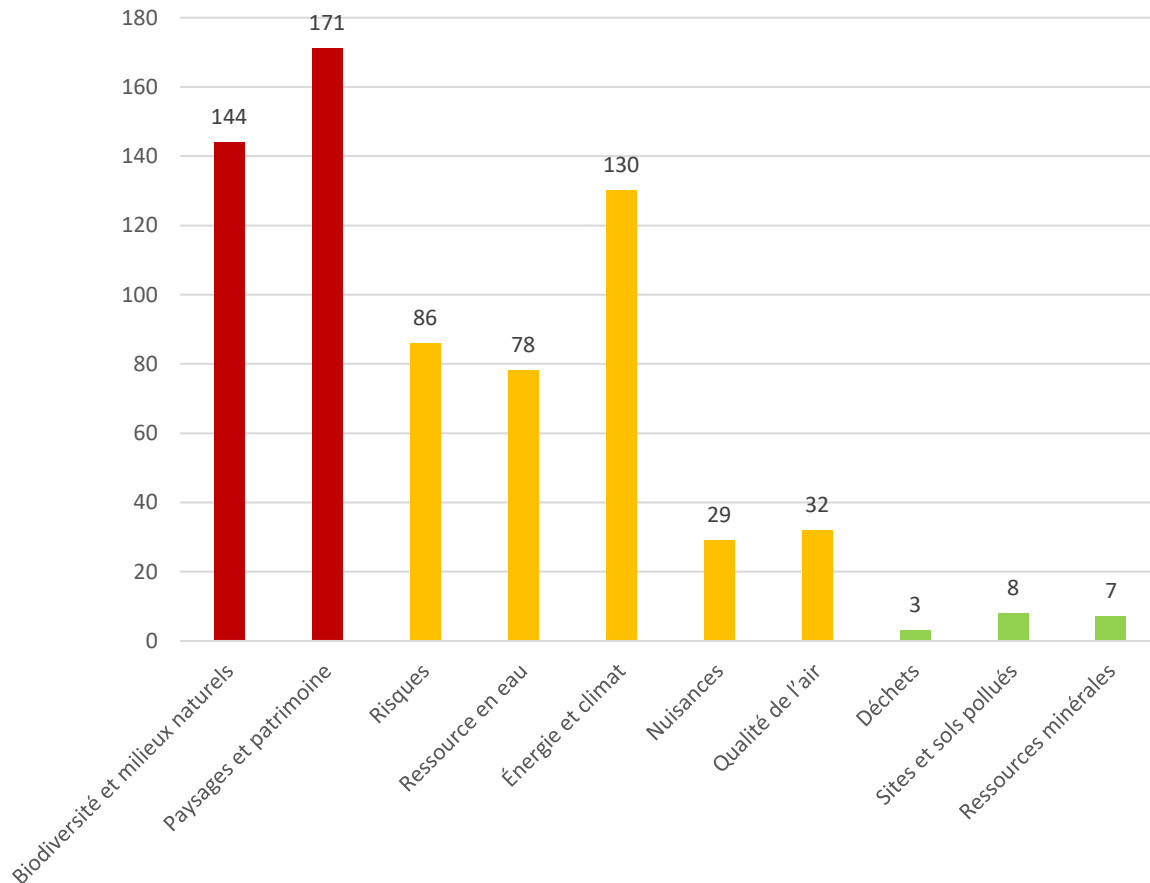


Figure 3 : Score environnemental du DOO

3.2.1 Biodiversité et milieux naturels

Cet enjeu est directement traité dans le DOO à travers différentes orientations :

- 1.2. Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels ;
- Tous les éléments inscrits dans le DOO et permettant la préservation des paysages, ou de structures particulières du paysage (1,3. Préserver et valoriser les paysages) concourent également à la préservation et la protection de la biodiversité.

Par ailleurs, toutes les orientations visant la limitation des extensions urbaines, la densification, la remobilisation des friches, etc. (2,2, 3,2, 3,3, 4,4) permettent de limiter la consommation d'espaces naturels et répondent également à l'enjeu. À l'inverse, les orientations prévoyant de l'étalement urbain ou une consommation d'espaces (2,3, 4,5) peuvent contrevenir à l'atteinte des objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités.

Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu milieux naturels et biodiversité

La P13 pourrait mentionner de favoriser la nature en ville tout en évitant l'introduction d'espèces allergènes et invasives. De manière générale, toutes les préconisations relatives à la végétalisation pourraient préciser cela.

Les écrans mentionnés en P42 ou P45 pourraient également être encadrés et privilégier les clôtures perméables à la faune.

Il est recommandé de mobiliser les espaces déjà artificialisés afin d'éviter de détruire des milieux naturels (P36, P35, P42, P58).

3.2.2 Paysages et patrimoine

Le DOO inscrit la préservation des paysages en particulier dans l'orientation 1.3 « préserver et valoriser les paysages ». De plus, la production d'EnR doit respecter les contraintes liées à la préservation du patrimoine et de la qualité paysagère, les éoliennes doivent s'insérer dans le paysage (P21). La limitation de l'étalement urbain (P33) ou de l'urbanisation linéaire (P37) permet également de préserver les paysages. Le petit patrimoine et le patrimoine bâti sont préservés dans la P35. La qualité paysagère est à intégrer dans de nombreux aménagements (P37, P38, P48, P49, P60, P61).

Par ailleurs, la préservation des fonctionnalités écologiques et des milieux naturels (P5 à P13) permet de préserver les paysages, ainsi que la lutte contre l'étalement urbain ou la consommation d'espaces agronaturels, la densification, etc. (P1 à P3, P48).

En revanche, certaines dispositions prévoient des éléments pouvant impacter les paysages comme les logements (P31), la mobilité (P41, P42), mais des dispositions permettent de limiter ces impacts au sein même des orientations concernées. Ou encore, l'impact paysager des EnR devrait être maîtrisé, car le DOO prescrit leur intégration dans les paysages.

Préconisations de mesures ERC pour les paysages et le patrimoine

Aucune préconisation.

3.2.3 Risques

Le DOO agit directement sur ces enjeux à travers la prescription P28, qui préconise une gestion des eaux pluviales permettant de réduire le ruissellement, et la P29 qui inscrit que les futurs aménagements et utilisations des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs. Il s'agit d'anticiper les évolutions des aléas. La P39 mentionne le risque technologique, en enjoignant à intégrer les ICPE et les éventuelles études de danger dans les choix d'aménagement. La P54 vise de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et d'intégrer la gestion des eaux pluviales.

La gestion des risques est intégrée dans différentes dispositions (P54 : limitation de l'imperméabilisation des commerces d'envergure, P48 limitation de l'impact des ZAE, P58 revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation).

La préservation des milieux naturels (1,2) permet de préserver les services écosystémiques, dont l'écrêtement des crues, l'infiltration des eaux et la stabilisation des sols, tout comme la préservation des haies et autres éléments paysagers (P15, P17).

En revanche, certains aménagements peuvent être source de risque, comme ceux pour la mobilité (à l'image de parkings relais) (P41, P42, P47) qui pourraient induire une imperméabilisation et donc une augmentation du risque inondation ou ruissellement.

Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu risques

En dehors des risques d'inondation, les autres aléas naturels (argiles, cavités, mouvements de terrain) ne sont pas mentionnés. La désimperméabilisation des sols doit être accompagnée d'une réflexion sur les risques propres au sous-sol (cavités, argiles) afin de ne pas augmenter ces aléas, dans les secteurs bâtis notamment.

Il est préconisé de privilégier les solutions basées sur la nature dans la gestion des risques naturels.

Il manque également un regard croisé risques naturels et technologiques : les collectivités devraient être attentives en zone de multiexposition, afin de ne pas y augmenter les enjeux.

Une réflexion globale sur le déplacement des enjeux (report de l'urbanisation) pourrait être portée, dans les secteurs où les aléas sont susceptibles d'évoluer

3.2.4 Ressource en eau

Le D00 répond assez bien à cet enjeu, à travers notamment la P28 « assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau », qui précise qu'il s'agit d'une préservation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, la P29, dans laquelle il s'agit de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.

En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (1,2) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration. De manière indirecte également, la réduction de l'imperméabilisation permet de préserver le cycle de l'eau.

À l'inverse, certaines incidences négatives peuvent potentiellement découler de dispositions du D00 : l'accueil de population supplémentaire (et la construction de logements P31) ou d'activités (P45) engendrera des besoins supplémentaires d'eau, tandis que les aménagements induisant une imperméabilisation pourraient perturber le cycle de l'eau (P41, P42, P47).

Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu ressource en eau

Il est préconisé d'éviter l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages.

3.2.5 Énergie et climat

Le D00 compte plusieurs orientations qui visent à mieux organiser l'urbanisation, ce qui devrait permettre d'optimiser et donc réduire les déplacements :

- P23 : diminuer les distances de déplacement, favoriser le report modal ;
- P32 : Le confortement de l'armature permet d'optimiser les déplacements et de produire des logements au plus près des services et lieux de consommation ;
- P34 : renforcement des centralités ;
- P35 : favoriser la mixité des fonctions ;
- P43 : priorisation de l'accueil des emplois dans les centres-bourgs.

La question des mobilités est également directement traitée, ce qui pourrait réduire l'autosolisme et donc les consommations et émissions liées :

- Continuité des cheminements doux doit être garantie (P16) ;
- Développement des liaisons piétonnes et cyclables dans les espaces publics (P29), des ZAE (P47), des commerces (P54, P64) ;
- Renforcement des transports en commun (P54, P63), facilitation des alternatives à la voiture particulière et des véhicules électriques (P42) ;

Par ailleurs, il est question d'améliorer la performance énergétique des logements, de prioriser la réhabilitation (P22), ce qui devrait réduire les consommations d'énergie du bâti.

La P2, la P21, la P36, la P48, la P58 permettent et favorisent le développement des EnR, ce qui permet de réduire les émissions de GES par rapport aux énergies carbonées majoritairement utilisées sur le territoire.

En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (1,2) permettent de préserver les services écosystémiques, comme le stockage du carbone ou la réduction des îlots de chaleur.

L'adaptation au changement climatique doit être prise en compte dans l'analyse des capacités de densification (P33).

Des consommations d'énergie supplémentaires pourraient en revanche découler de différentes dispositions, du fait de la construction de logements (P31), du développement économique (P45).

Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu énergie et climat

Aucune préconisation.

3.2.6 Nuisances

L'enjeu est traité par le DOO à travers différents objectifs et est très lié aux incidences positives en matière de mobilité. Ainsi, l'optimisation des transports qui pourrait être engendrée par les P16, P23, P32, P34, P35 et les prescriptions de la 2.3 pourra se traduire par une réduction des nuisances sonores à la source ou de l'exposition des populations à ces nuisances.

En outre, la P36 inscrit que les secteurs d'exposition au bruit, notamment d'origine routière, industrielle, artisanale et agricole, doivent être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du tissu bâti

La P39 cible spécifiquement d'implanter des entreprises sources de nuisances dans les ZAE, afin de limiter l'exposition des populations. Seules les activités non nuisantes sont accueillies dans les centralités et le niveau communal (P45).

Par ailleurs, la préservation des milieux naturels permet d'en préserver les services écosystémiques, comme l'absorption des bruits.

Préconisations de mesures ERC pour les nuisances

L'isolation thermique pourrait être automatiquement couplée à l'isolation phonique.

3.2.7 Qualité de l'air

La P23 traite directement de cet enjeu : à proximité des infrastructures ou activités polluantes, l'urbanisation doit être maîtrisée.

Le déploiement des mobilités alternatives et des transports en commun est suivi généralement d'une réduction des émissions polluantes, du fait d'un nombre réduit de véhicules ou de véhicules plus propres.

Par ailleurs, toutes les dispositions dont découleraient des réductions des transports se traduiraient souvent par une baisse de l'exposition des populations aux émissions atmosphériques des transports. De plus, la préservation des milieux naturels permet d'en préserver les services écosystémiques, comme l'absorption des polluants.

3.2.8 Ressources minérales

L'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'implanter des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité.

Le DOO inscrit dans la P3 que l'accessibilité à la ressource minérale doit être maintenue, et les accès aux gisements sont préservés (P27).

L'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés est recherchée, ce qui permet de réduire les besoins en granulats (P22).

Le développement urbain et économique pourrait en revanche augmenter les besoins en ressources bien que la remobilisation des logements vacants, la réhabilitation, la mitoyenneté, les maisons accolées, les petits collectifs, etc. demandent moins de matériaux (P31, P45, P36, P43, P48).

Préconisations de mesures ERC pour l'enjeu ressources minérales

Concernant les ressources minérales, la question de mettre en adéquation besoins et ressources n'est pas vraiment traitée ; il est préconisé de viser la sobriété d'usage des matériaux ou d'utilisation de matériaux biosourcés.

3.2.9 Sites et sols pollués

Le SCoT n'est pas l'outil idéal pour traiter de la pollution des sols. Il peut en revanche permettre d'intégrer les sites pollués dans les réflexions, et engager un travail sur la destination de ces

secteurs. La P16 inscrit de réparer les situations dégradées (friches). La P21 précise que la production EnR peut se faire sur des friches. Toutes les mesures visant la réduction de l'artificialisation des sols peuvent participer à réduire les pollutions (P24, P36, P58, P59).

3.2.10 Déchets

Cet enjeu est assez lié à l'enjeu relatif aux ressources minérales : l'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'implanter des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité (P18).

La P26 traite plus directement de la thématique : « gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire », elle préconise d'intégrer la logistique des déchets dans l'aménagement.

Les espaces économiques doivent adapter et assurer la collecte et la valorisation des déchets (P48).

De manière indirecte, la réduction de l'étalement urbain permet d'optimiser les réseaux et circuits de collecte.

Le développement urbain (P31) et économique (P45) pourrait en revanche augmenter la production de déchets.

4 ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PERMISE PAR LE SCOT

En tant que document d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le SCoT permet une consommation d'espace, ce qui apparaît comme une incidence négative sur un plan environnemental.

L'émergence des projets nécessaires au développement du territoire et portés par le SCoT est envisagée selon une logique de densification et de maîtrise de la consommation foncière.

Le synoptique ci-dessous présente la consommation foncière prévue par le projet.

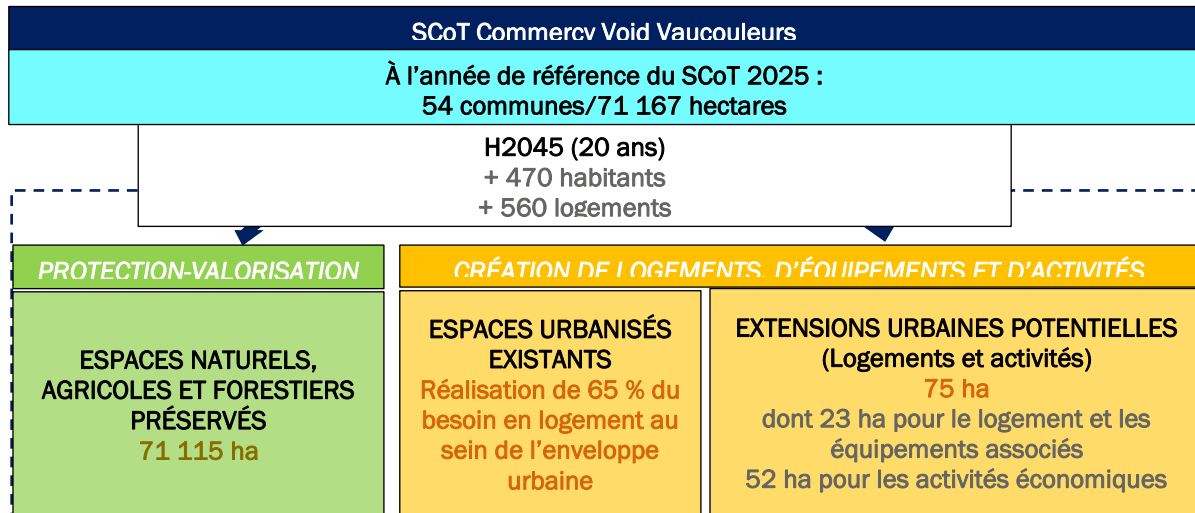


Figure 4 : Synoptique des objectifs du SCoT

Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée à 54 ha pour les 20 ans du projet et localisée en extension urbaine uniquement. L'extension de la tache urbaine à vocation résidentielle a été réduite à 26 ha, couvrant 35 % des besoins en logement.

Le SCoT prévoit une augmentation de population de 470 habitants à l'horizon 2045, par rapport à 2019 (+0,08 %). Il prévoit de consommer 75 ha en extension urbaine pour assurer les besoins de logement des nouveaux habitants, d'équipement et d'activité économique, soit une consommation annuelle de 3,8 ha/an (contre 8,8 ha/an entre 2011 et 2021, soit une réduction de 60 % environ). Cela représente une consommation foncière de 1 748 m²/hab. sur la période, soit près de 79,8 m²/an par habitant supplémentaire.

Tableau 4 : Objectifs du SCoT

	Années	Évolution population	Valeur absolue	Valeur relative
Période de référence	2011-2021	-1 337 habitants (basé sur les chiffres de 2013 et 2019)	88 ha 8,8 ha/an	
Période du SCoT	2025-2045	+ 470 habitants	75 ha 3,8 ha/an	79,8 m ² /hab./an

La mise en œuvre du SCoT, à travers l'application du DOO, va donc favoriser une forte densification et une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée, si la croissance démographique projetée se réalise.

Le SCoT poursuit donc les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement et s'inscrit dans la trajectoire des objectifs de la loi climat et résilience.

5 ANALYSE DES INCIDENCES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

5.1 CONTEXTE ET METHODE D'ANALYSE

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit notamment :

- [...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- [...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- [...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. **Il est aussi dépendant, dans une certaine mesure, de la spatialisation des projets et de son degré de précision dans le DOO.**

Les espaces de consommation foncière prévus dans le DOO représentent les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT. Ainsi les incidences environnementales les plus fortes sont susceptibles de s'y exercer.

5.2 METHODOLOGIE

Le DOO précise par ses prescriptions l'enveloppe maximale d'extension potentielle de la tâche urbaine pour tout type de projet (habitat, économie, tourisme) d'ici à 2045 sans préciser les zones précises prévues pour l'extension des différentes enveloppes urbaines. Aussi, une estimation des secteurs d'extension potentielle a été réalisée. L'objectif étant bien de tenter de caractériser les secteurs susceptibles d'être impactés en partant du postulat simple que le développement urbain est prévu en extension de l'existant.

Le calcul géomatique s'est basé sur plusieurs éléments :

- L'enveloppe urbaine définie par le SCoT ;
- Un tampon en extension de l'enveloppe urbaine proportionnel au niveau de polarité de la commune et de l'armature infracommunale.

Tableau 5 : Détermination des tampons pour établir les SSEI des extensions urbaines pour le logement

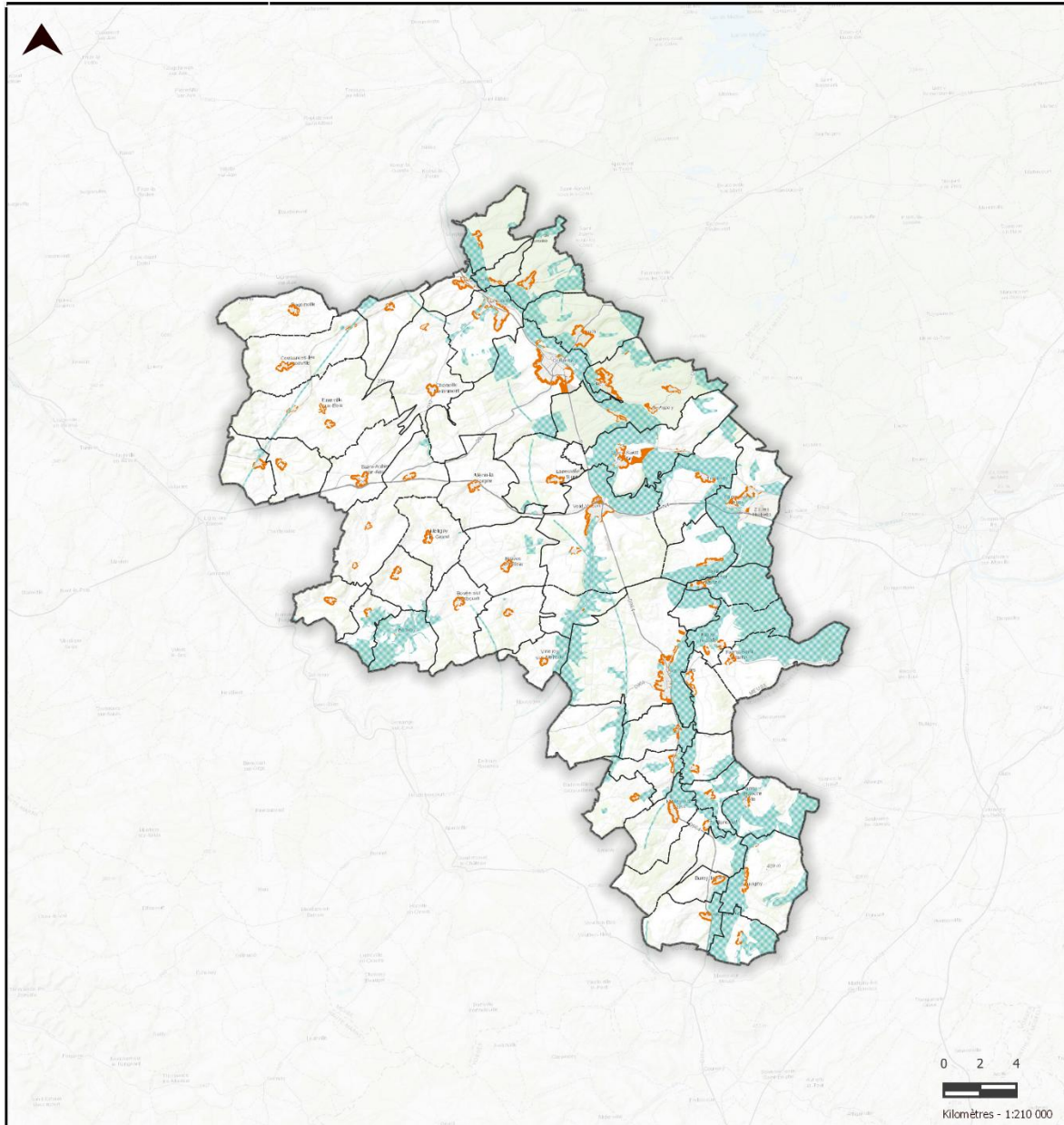
Polarité de la commune et armature infracommunale	Largeur du tampon (en m)
Polarités niveaux 2 à 5 et les villages	50
Polarité niveau 1 et les villages	100
Polarité niveau 1 et les bourgs	150

Ces extensions urbaines possibles se voient ensuite retrancher les réservoirs de biodiversité règlementaires et les corridors écologiques (tampon de 50 m) définis par le DOO, les zones inconstructibles des plans de prévention des risques et l'on obtient alors les secteurs susceptibles d'être impactés.





Ces retranchements permettent de traduire certaines des mesures d'évitement majeures prévues par le DOO. Ces zones devront être évitées par les documents d'urbanisme locaux.

Évaluation environnementale - SSEI

SSEI et zones exclues



LÉGENDE

-  Périmètre du SCoT
-  Périmètre communal
-  SSEI
-  Zone exclue des SSEI

Source : OCS-GE, PLANED, INPN, Géorisques. Fond de carte : ©ESRI World Topo. Réalisation : ÉcoVia, 2022.

5.3 CROISEMENT DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET DES SSEI

Les SSEI obtenus sont donc croisés avec les périmètres des enjeux environnementaux. Ils concernent en majorité des espaces agricoles d'après l'OCS-GE (2019), et 11 % des milieux naturels ou zones humides.

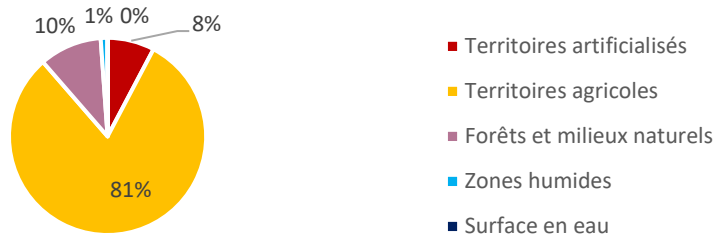
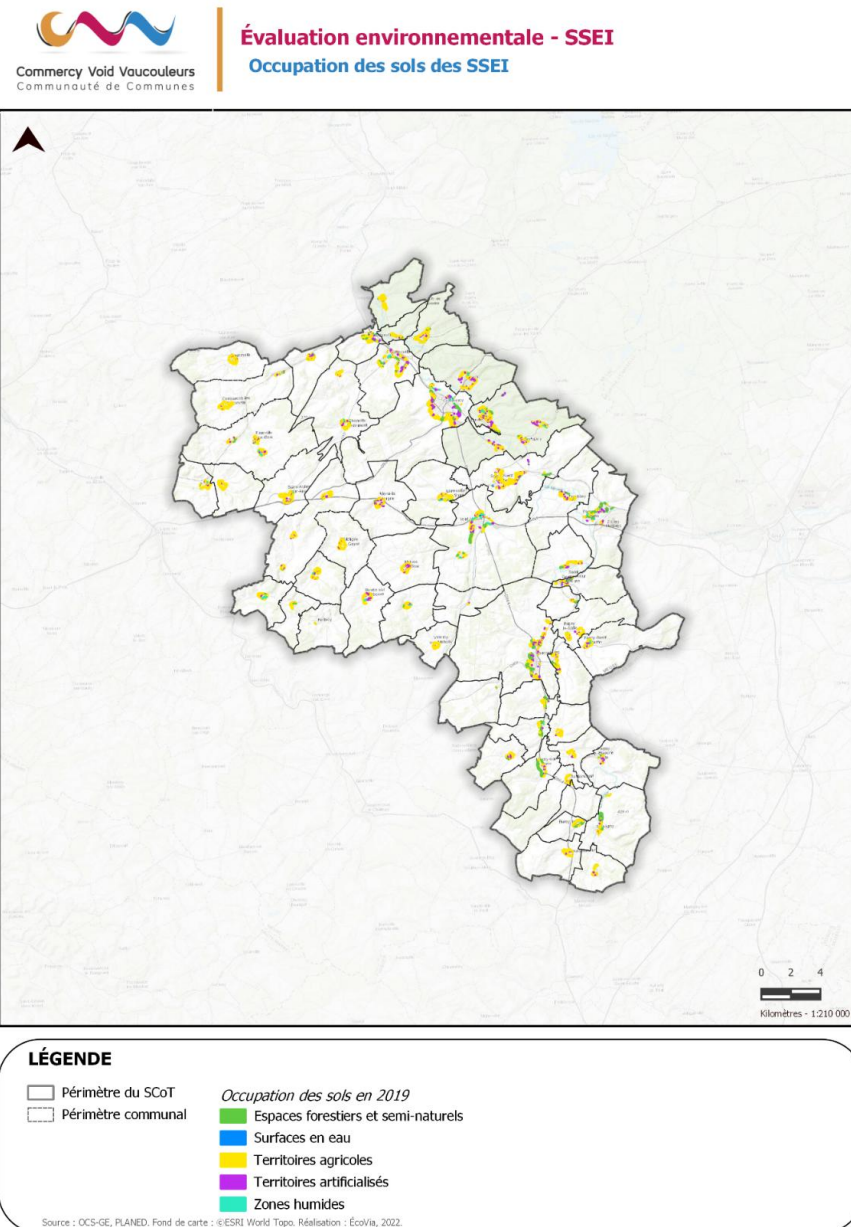


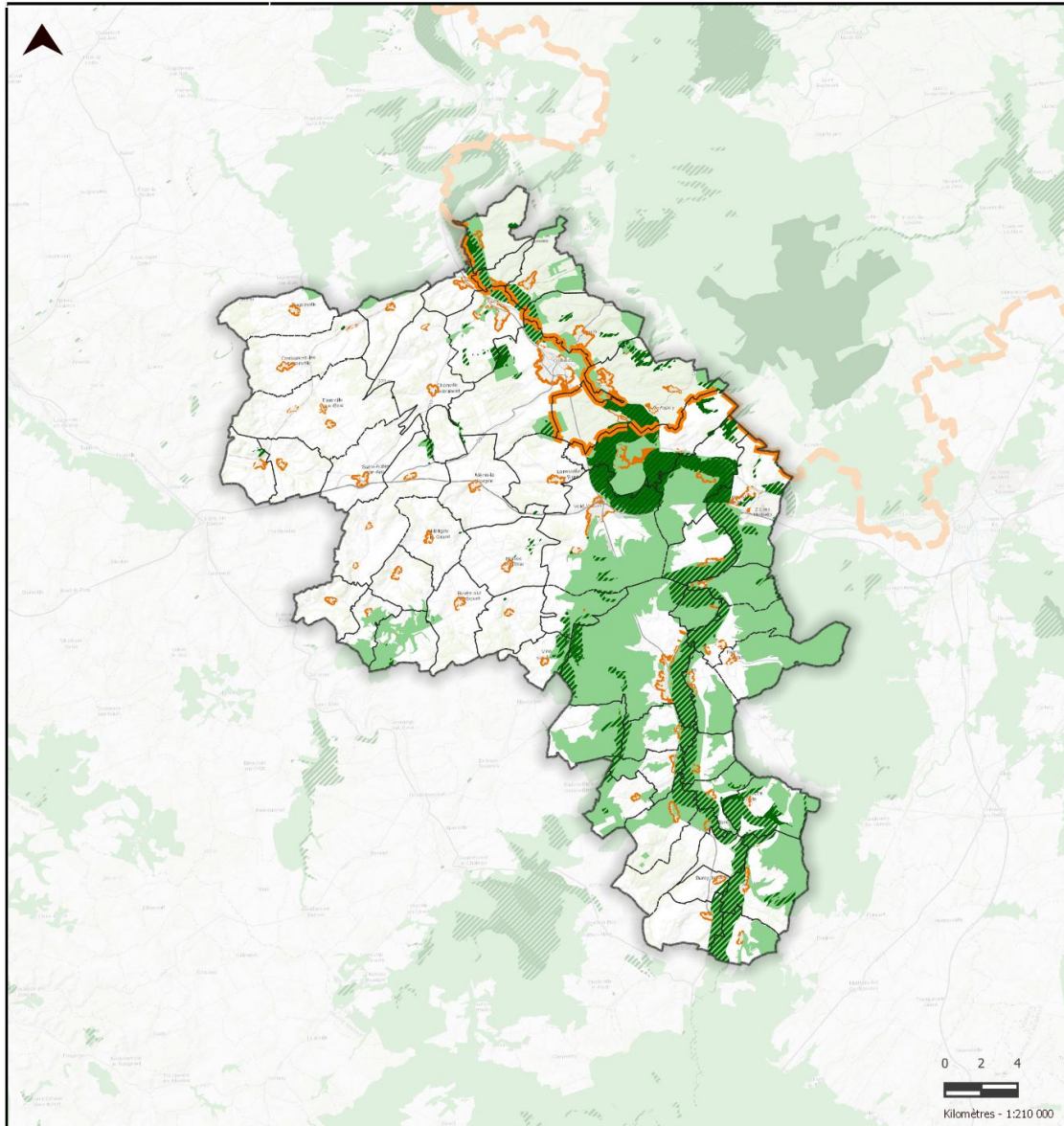
Figure 5 : répartition de l'occupation des sols des SSEI (source : OCS-GE, 2019)








Concernant les périmètres de milieux naturels, ils sont pour la plupart évités par le développement dans la mesure où le DOO protège les réservoirs de biodiversité réglementaires (espaces naturels sensibles du Département, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF de type 1, réserves naturelles et sites Natura 2000). Seuls 3,6 % de la surface des SSEI seraient concernés par des ZNIEFF 2 et 12 % sont localisés dans le PNR.

Évaluation environnementale - SSEI

SSEI et périmètres naturels



LÉGENDE

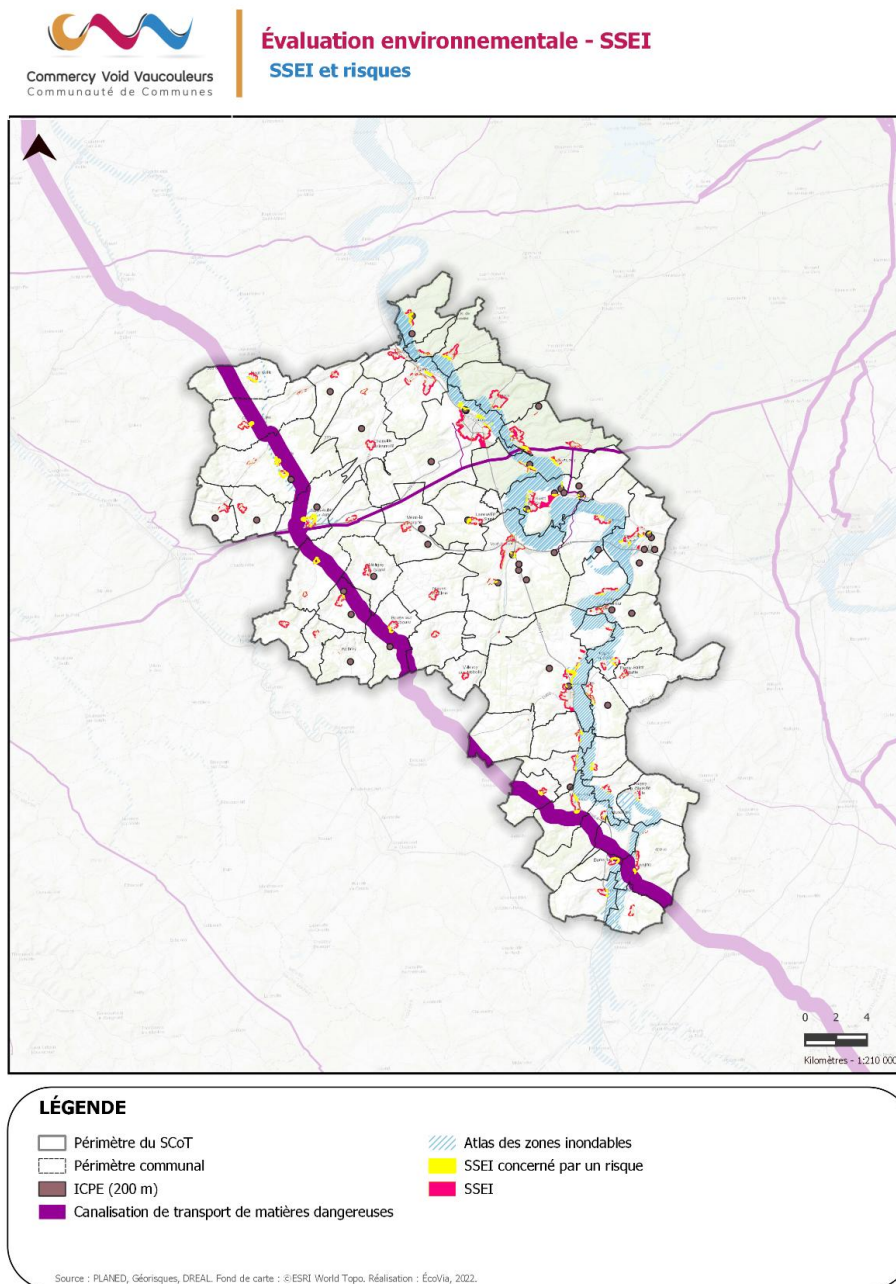
-  Périmètre du SCoT
-  Périmètre communal
-  SSEI
-  Périmètre de gestion ou de protection
-  Périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZH remarquable)

Source : PLANED, INPN, Département. Fond de carte : ©ESRI World Topo. Réalisation : ÉcoVia, 2022.

Environ 36 % des SSEI concernent la sous-trame bocagère, 25 % la sous-trame forestière et 17 % la sous-trame ouverte. L'évaluation environnementale recommande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter le développement de l'urbanisation dans les sous-trames, ou de prévoir des mesures de réduction (préservation des pelouses sèches et thermophiles, des arbres, haies, bosquets, etc.).

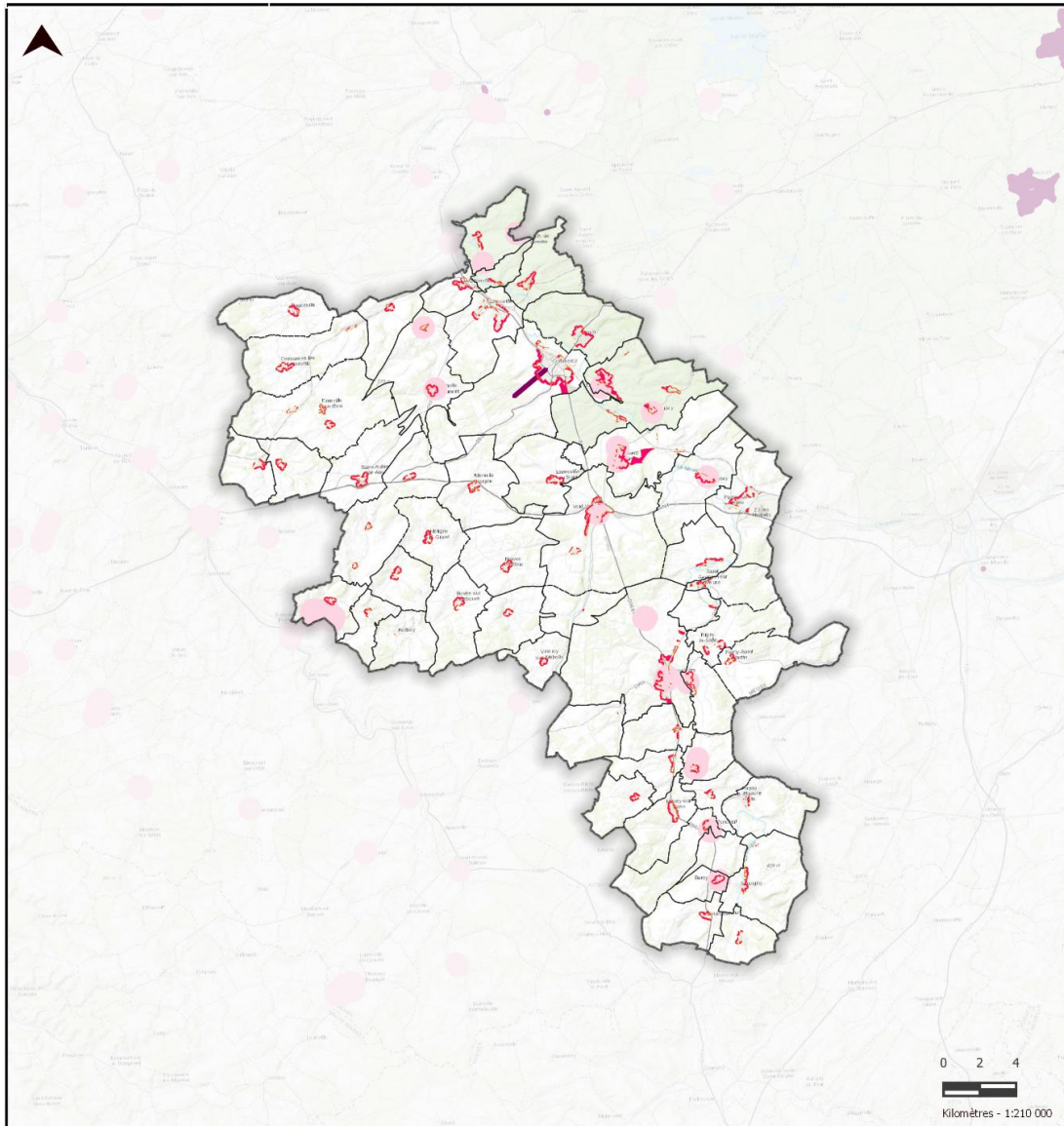
En matière de risques, seulement 7 % des SSEI concernent l'emprise des atlas des zones inondables et moins de 1 % les zones bleues du PPR. L'évaluation environnementale préconise d'éviter les zones inondables pour l'urbanisation.

4 % des SSEI sont concernés par la DUP de canalisation de transport de matière dangereuse, et 2 % sont à moins de 200 m d'une ICPE (pour rappel, aucun site Seveso n'est présent sur le territoire). L'évaluation environnementale recommande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter ces secteurs pour l'implantation de logements, et de veiller à ce que les futures activités soient compatibles.



Le site classé des avenues des Tilleuls de Commercy est concerné sur une petite partie de son linéaire. Néanmoins, les règles associées à ce classement devraient permettre de préserver le site.

La plupart des monuments historiques du territoire sont également concernés par des SSEI, mais là encore, les règles de protection qui leur sont associées visent à les protéger et s'opposent aux règles d'urbanisme.



LÉGENDE

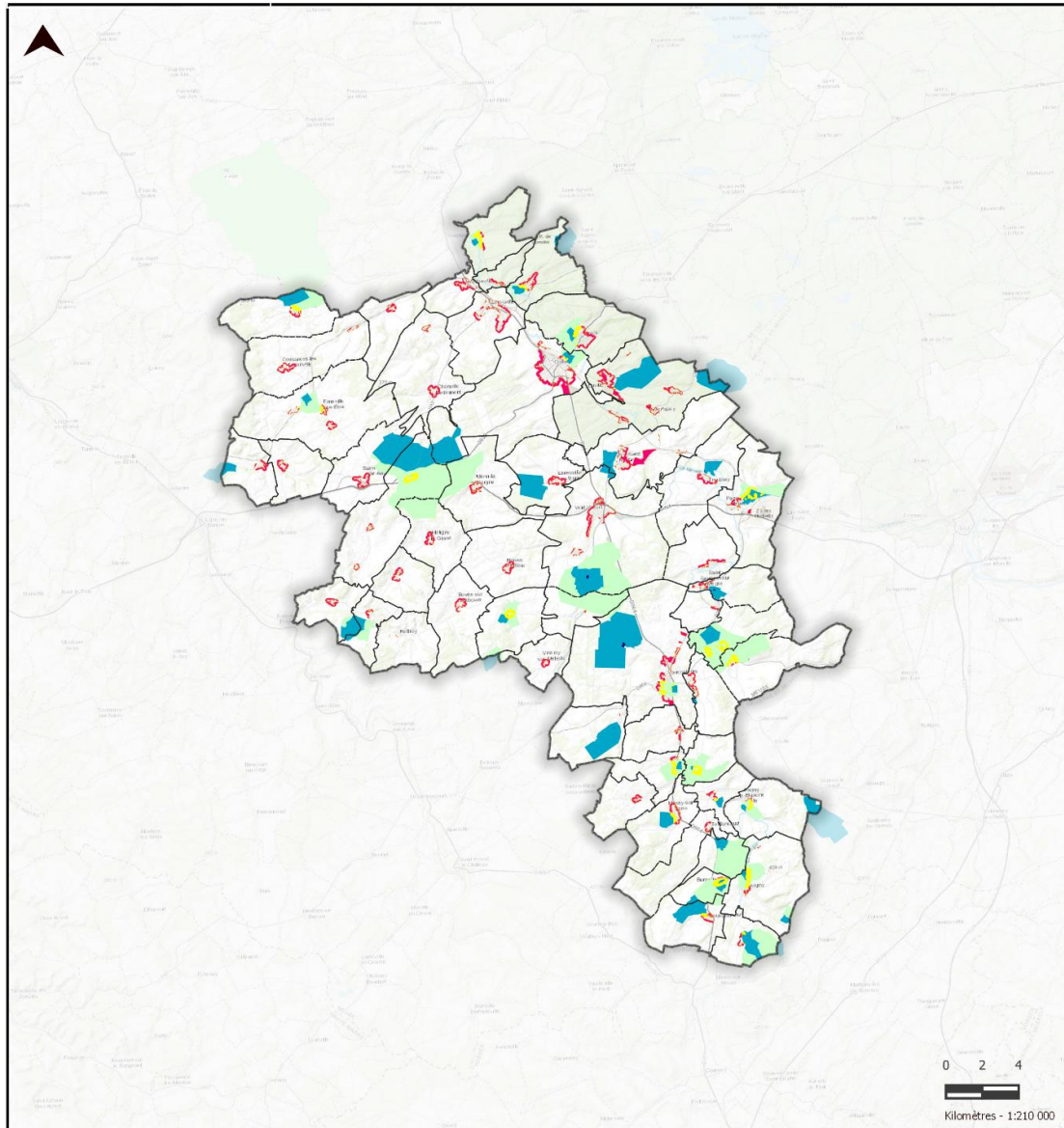
- Périmètre du SCoT
- Périmètre communal
- Périmètre de protection de monument historique
- Site classé
- SSEI

Source : PLANED, Atlas des patrimoines, DREAL. Fond de carte : ©ESRI World Topo. Réalisation : Écol'via, 2022.



Aucun périmètre de protection de captage immédiat n'est concerné par des SSEI, mais ceux-ci recoupent des périmètres rapprochés ou éloignés (respectivement 3 et 11 % des SSEI). Les règles associées aux DUP de captage dans ces secteurs devraient permettre de limiter l'impact des constructions sur l'eau potable, néanmoins l'évaluation environnementale préconise de les éviter dans les documents d'urbanisme locaux.

Évaluation environnementale - SSEI

SSEI et eau potable



LÉGENDE

-  Périmètre du SCoT
-  Périmètre communal

-  SSEI
-  SSEI concerné par un périmètre de protection de captage

Périmètre de protection de captage

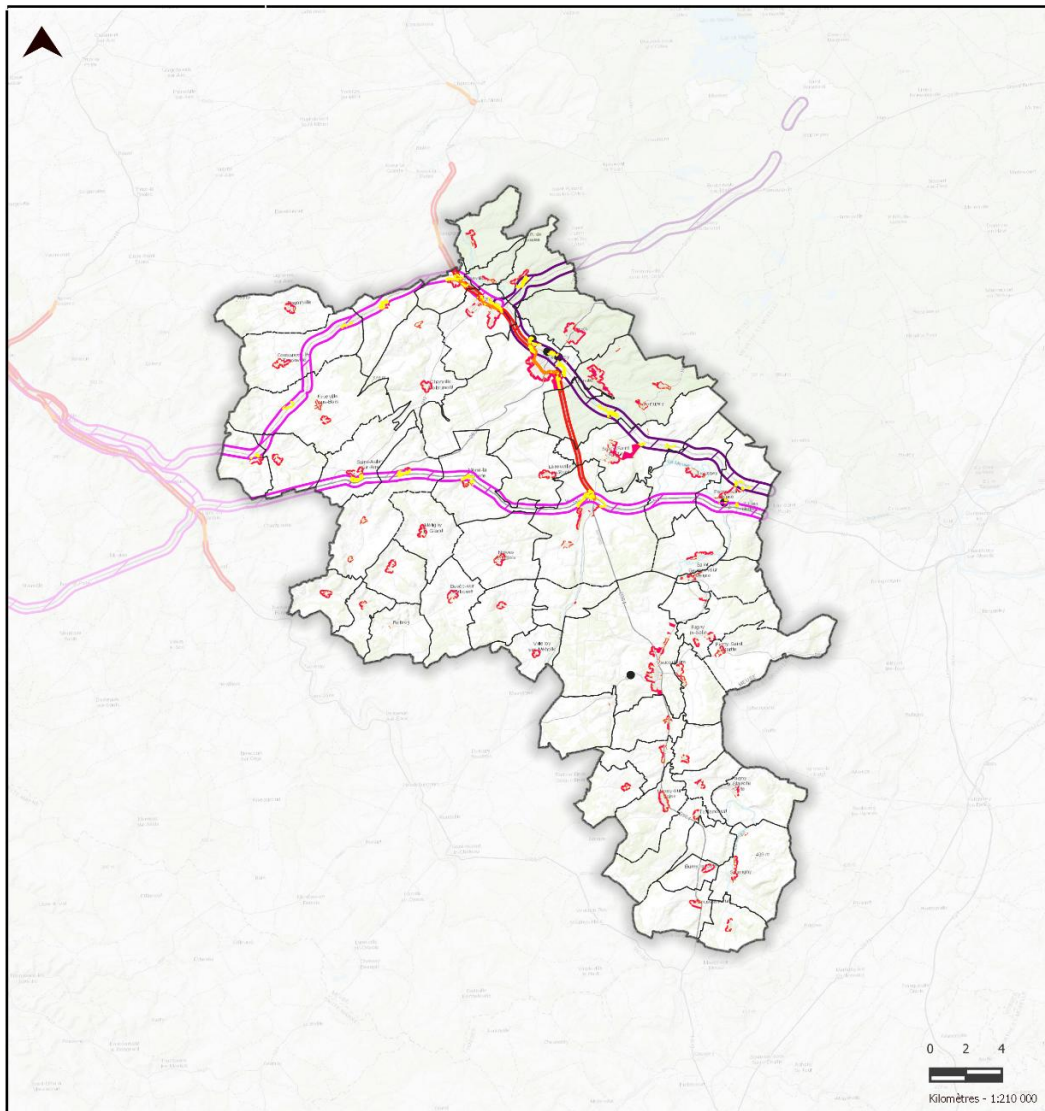
-  Éloigné
-  Rapproché
-  Immédiat

Source : PLANED, Département, ARS. Fond de carte : ©ESRI World Topo. Réalisation : ÉcoVia, 2022.

En matière de nuisances sonores, 13 % des SSEI concernent des secteurs concernés par le classement sonore des voies, pour lesquels des règles de construction sont préconisées et permettent de limiter l'exposition des populations au bruit. L'évaluation environnementale préconise de plus d'adapter le bâti (éloigner les chambres des sources de bruit, etc.) et de prévoir des aménagements limitant les sources et les émissions (écrans végétaux, merlons antibruits, etc.).

Les SSEI sont proches de 4 sites pollués (à moins de 200 m), dont trois traités (avec restrictions d'usage) à Commercy et Pagny-sur-Meuse, et un en cours de traitement à Commercy. Il est préconisé de limiter l'accueil de population dans ces secteurs par précaution, ou de s'assurer de l'absence de pollution.

Évaluation environnementale - SSEI
SSEI, nuisances et pollutions



LÉGENDE

- | | | |
|--------------------|--------------------------|--|
| Périmètre du SCoT | <i>Classement sonore</i> | SSEI |
| Périmètre communal | Catégorie 1 | SSEI concerné par un classement sonore ou un site pollué (moins de 200m) |
| Site BASOI (200 m) | Catégorie 2 | |
| | Catégorie 3 | |
| | Catégorie 4 | |

Source : PLANED, Géorisques, DDT. Fond de carte : ©ESRI World Topo. Réalisation : Écovia, 2022.

5.4 INCIDENCES DES ZAE

Cinq zones d'activités susceptibles de s'étendre (zones de développement) ont été identifiées pour le SCoT :

- Carrière MEAC à Void-Vacon ;
- Tusey à Vaucouleurs ;
- Pagny ;
- Aulnois à Lérrouville ;
- Oudinot à Commercy.

La majorité de la surface des ZAE prend place sur des territoires artificialisés, un quart environ sur des territoires agricoles et 17 % sur des espaces forestiers et milieux semi-naturels.

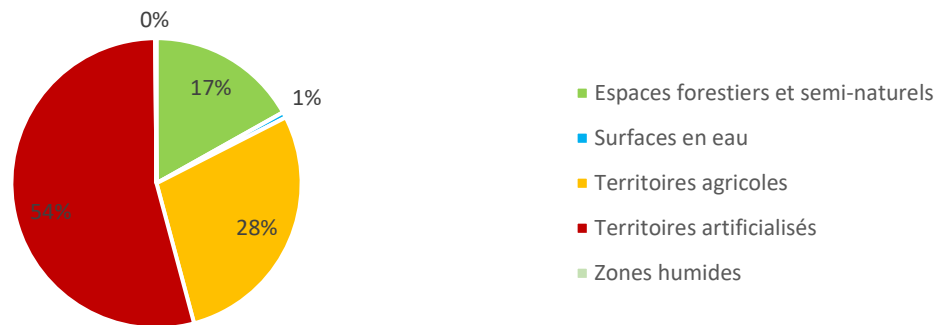


Figure 6 : répartition surfacique de l'occupation du sol des ZAE (source : OCSGE)

Seule la carrière MEAC couvre une partie de la ZNIEFF 2 « forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Batis et de Maupas », tous les autres périmètres naturalistes étant épargnés. Par ailleurs, aucun périmètre de gestion ou protection du patrimoine (monument historique, site inscrit ou classé) n'est concerné par les ZAE.

Deux ZAE (Lérrouville et Vaucouleurs) sont en outre situées sur des aléas retrait-gonflement des argiles moyens. Les autres aléas naturels sont évités.

5.4.1 Mesures d'évitement et réduction préconisées pour les ZAE

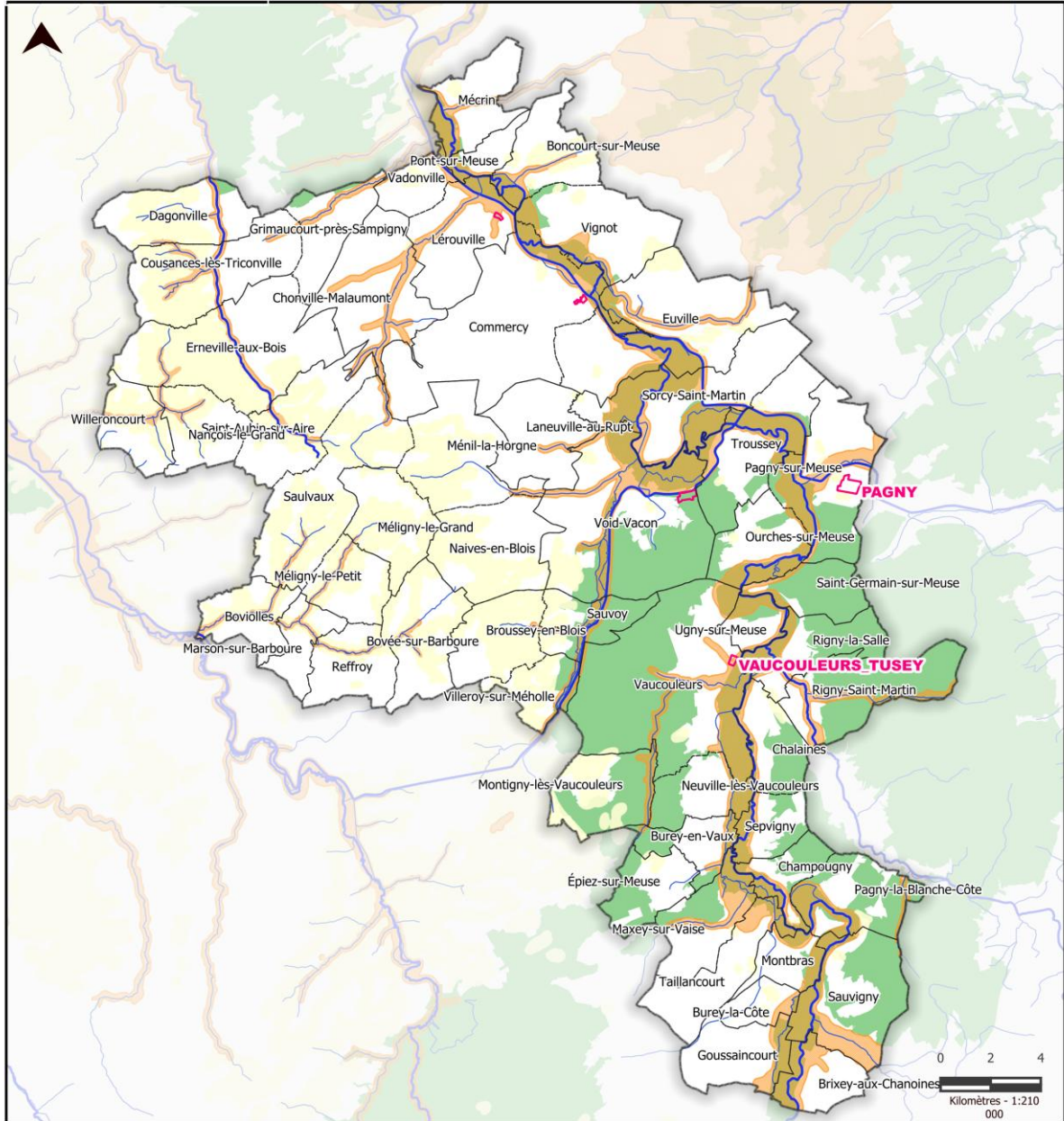
- Il est recommandé de préserver au maximum les boisements
- Il est recommandé d'intégrer le risque de retrait-gonflement des argiles (normes de bâti, gestion des arbres)



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

Évaluation environnementale - ZAE

Synthèse des sensibilités environnementales



LÉGENDE

- | | |
|---------------------|--|
| Périimètre du SCoT | <i>Aléa retrait-gonflement des argiles</i> |
| Périimètre communal | Moyen |
| ZAE | Faible |
| ZNIEFF 2 | |

Source : BD TOPO 2019 ©IGN, Géorisques, INPN, CCCV. Fond de carte : ©ESRI World Topo. Réalisation : ÉcoVia, 2025.

6 ANALYSE SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

6.1 PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 a été réalisée.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose en effet la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

- 1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Remarque : Cette analyse des incidences a été ciblée sur les extensions potentielles de l'urbanisation et des zones d'activité. Il s'agit donc des secteurs susceptibles d'être impactés, les secteurs de développement de l'habitat n'étant pas identifiés.

6.2 LES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

SOURCE : INPN

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire. Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

- Les **ZPS (zones de protection spéciale)** sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».
- Les **ZSC (zones spéciales de conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un **site d'importance communautaire (SIC)**. Après arrêté

ministériel, le SIC devient une zone spéciale de conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agroenvironnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire, mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

Sur le territoire du SCoT de Commercy, on recense **6 ZSC** pour une superficie totale d'environ 2 832 ha, soit 4 % du territoire, ainsi que **2 ZPS** pour une superficie totale de 6 067 ha, soit 9 % du territoire. Ainsi les sites Natura 2000 occupent 6 904 hectares sur le territoire, soit environ **10 %** du territoire du SCoT de Commercy.

Tableau 8 : Les sites Natura 2000 localisés sur le territoire

Type	Code Natura 2000	Nom du site	Communes (en gras les communes du territoire)	Surface totale (ha)	Surface dans la CCCVV (ha)	Recouvrement de la CCCVV	Part du site Natura 2000 concerné
ZSC	FR4100181	Forêts de la vallée de la Méholle	Sauvoy, Vaucouleurs, Villeroy-sur-Méholle	386	382	<1 %	99
ZSC	FR4100166	Hauts de Meuse	Apremont-la-Forêt, Boucq, Buxières-sous-les-Côtes, Euville , Fréméville-sous-les-Côtes, Geville, Girauvoisin, Han-sur-Meuse, Lamorville, Loupmont, Maizey, Mécrin , Saint-Mihiel, Sorcy-Saint-Martin, Troussey , Valbois, Varnéville, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, Vignot	845	317	<1 %	38 %
ZSC	FR4100216	Marais de Pagny-sur-Meuse	Foug, Lay-Saint-Remy, Pagny-sur-Meuse	167	84	<1 %	50 %
ZSC	FR4100154	Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte	Champougny , Maxey-sur-Vaise, Montbras, Pagny-la-Blanche-Côte , Uruffe	141	141	<1 %	100 %
ZSC	FR4100236	Vallée de la Meuse (secteur Sorcy-Saint-Martin)	Euville, Pagny-sur-Meuse, Sorcy-Saint-Martin, Troussey, Void-Vacon	1 909	1 909	3 %	100 %
ZSC	FR4100230	Vallée de la Saônelle	Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Montles-Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne, Villouxel, Brixey-aux-Chanoines	354	<1	<1 %	<1 %
Total ZSC :				3 805	2 832	4 %	74 %
ZPS	FR4110061	Marais de Pagny-sur-Meuse	Foug, Lay-Saint-Remy, Pagny-sur-Meuse	169	84	<1 %	50 %
ZPS	FR4112008	Vallée de la Meuse	Concerne 75 communes et s'étend depuis Brixey-aux-Chanoines, au sud du département, jusqu'à Vilosnes-Haraumont au nord de Verdun.	13 548	5 983	8 %	44 %

Type	Code Natura 2000	Nom du site	Communes (en gras les communes du territoire)	Surface totale (ha)	Surface dans la CCCVV (ha)	Recouvrement de la CCCVV	Part du site Natura 2000 concerné
Total ZPS :				13 717	6 067	9 %	44 %

On note également la proximité de certains sites Natura 2000 situés à proximité du territoire du SCoT, hors territoire. Du fait de leur proximité avec le territoire, ces sites Natura 2000 peuvent potentiellement être connectés avec les milieux naturels du territoire. Dans un objectif de cohérence territoriale à grande échelle, ces sites Natura 2000 doivent être également intégrés dans la réflexion de la mise en place du SCoT.

Tableau 9 : Sites Natura 2000 hors du territoire

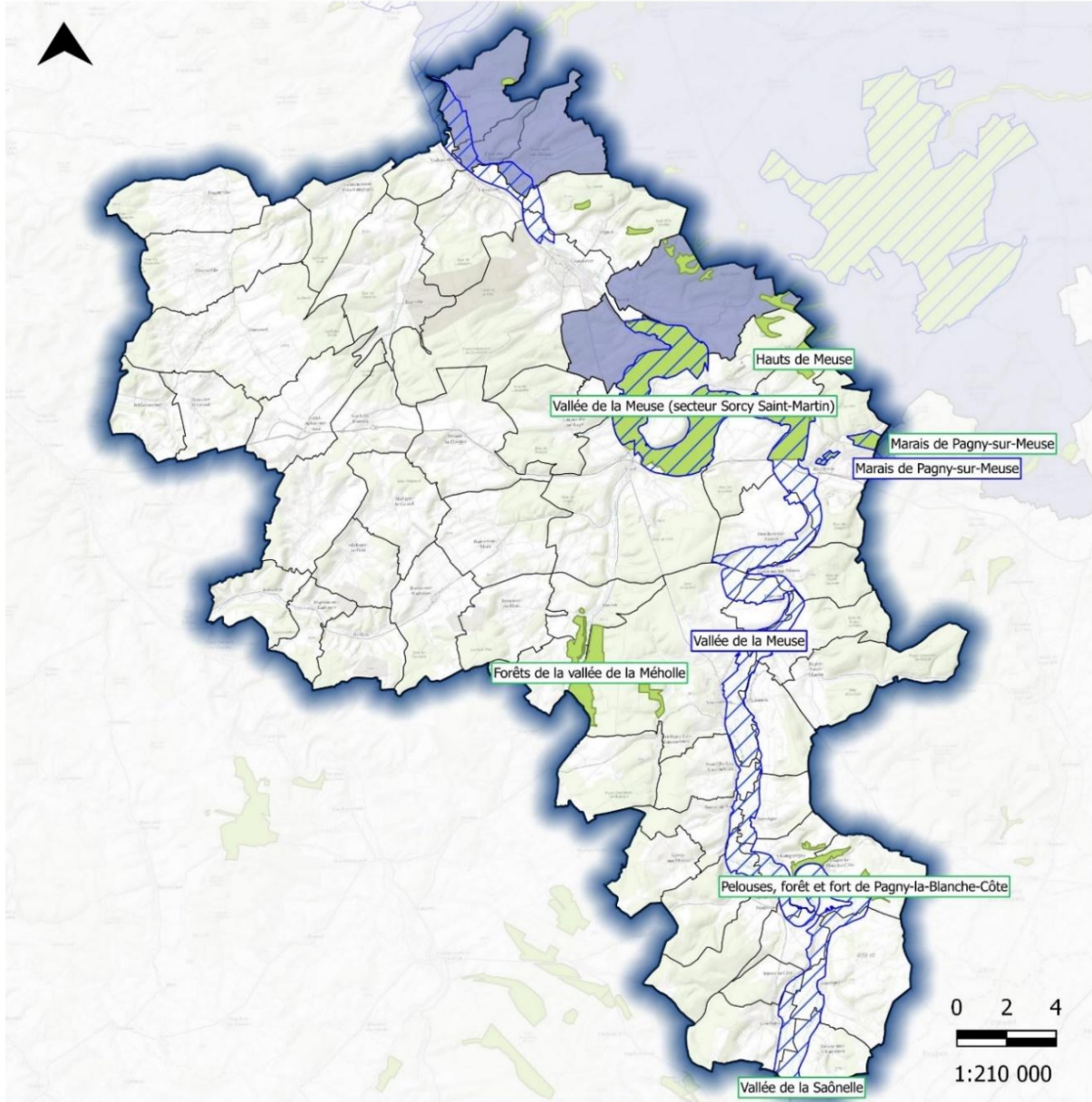
Type	Code Natura 2000	Nom du site	Surface totale en ha	Localisation et distance vis-à-vis du territoire (m)	
ZSC	FR4100163	Pelouses du Toullois	181	Est	1700
ZSC	FR4100189	Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval	5 161	Nord-est	1 055
ZSC	FR4100180	Bois de Demange, Saint-Joire	462	Ouest	3 260
ZSC	FR4100162	Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes	38	Est	3 150
ZSC	FR4100182	Forêts de Gondrecourt-le-Château	1 061	Sud-ouest	440
ZSC	FR4100153	Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt	289	Nord	4 300
ZPS	FR4112004	Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval	5 161	Nord-est	1 055



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

État initial de l'environnement- Milieux naturels et biodiversité

Les périmètres de protection contractuelle



Légende

Périmètre du SCoT

Périmètre communal

Parc Naturel Régional

Sites Natura 2000 :

Zone de Protection Spéciale

Zone Spéciale de Conservation

Source : BD Topo 2019 - IGN, INPN, Fond de carte : ESRI World Topo. Réalisation : Ecovia. 2020.

6.3 PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET

L'ensemble des prescriptions du SCoT sont présentées dans le chapitre « les orientations et objectifs du SCoT ». Les secteurs susceptibles d'être impactés sont définis dans le chapitre « contexte et méthode d'analyse des SSEI ».

6.3.1 Dispositions du DOO vis-à-vis des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 du territoire de la CCCVV sont inclus dans les réservoirs de biodiversité règlementaires. La P5 indique que « Les réservoirs de biodiversité règlementaires identifiés doivent adapter leur périmètre aux enjeux locaux et doivent être préservés durablement, en intégrant l'ensemble des fonctionnalités qu'ils portent ainsi que les perturbations anthropiques qu'ils pourraient connaître de façon indirecte face au développement de l'urbanisation (par exemple). » De plus, « L'objectif étant de pérenniser les réservoirs de biodiversité règlementaires en garantissant, sur le long terme, le bon état des milieux et les fonctionnalités écologiques qu'ils supportent, les documents d'urbanisme locaux déclinent, adaptent et précisent les périmètres des réservoirs à des fins de protection et de bonne mise en œuvre des objectifs règlementaires de protection qui sont les leurs.

Les aménagements et constructions y sont interdits. Seuls seront autorisés, sous la double condition de bonne prise en compte des objectifs règlementaires de protection et de gestion de ces espaces, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes :

- Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, la gestion des risques naturels ou les activités agricoles ou forestières existantes ;
- Ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs. »

De plus, le DOO stipule que la préservation des sites Natura 2000 est strictement assurée au regard de leurs propres objectifs de conservation (P11). « Dans ce cadre, ne pourront être admis que les projets cumulant les critères suivants :

- Les travaux, constructions, et aménagements ne portant pas atteinte aux objectifs du DOCOB, notamment pour les communes intégralement ou en partie comprises en site Natura 2000 ;
- Les travaux, constructions, et aménagements justifiant d'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement du site.

Les espèces et habitats disposant d'un statut de protection sont protégés durablement par les dispositions des projets et des documents d'urbanisme locaux. »

Ainsi, les habitats et espèces à enjeux communautaires situés dans ces réservoirs verront leur préservation pérennisée au titre de ces prescriptions. Nonobstant, cette première analyse qualitative, les paragraphes suivants caractérisent les secteurs Natura 2000 susceptibles d'être impactés.

6.3.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par rapport aux sites Natura 2000

Une étude a été menée sur les SSEI afin de déterminer leur impact sur les sites Natura 2000. Du fait du grand nombre de SSEI (plus de 550 entités pour un total de 1 070 ha), l'étude n'a pas été menée au cas par cas. La distribution des SSEI en matière de distance par rapport aux Sites Natura 2000 a été choisie comme indicateur, cet élément étant, avec la nature des projets, l'un des principaux facteurs d'incidence des projets sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

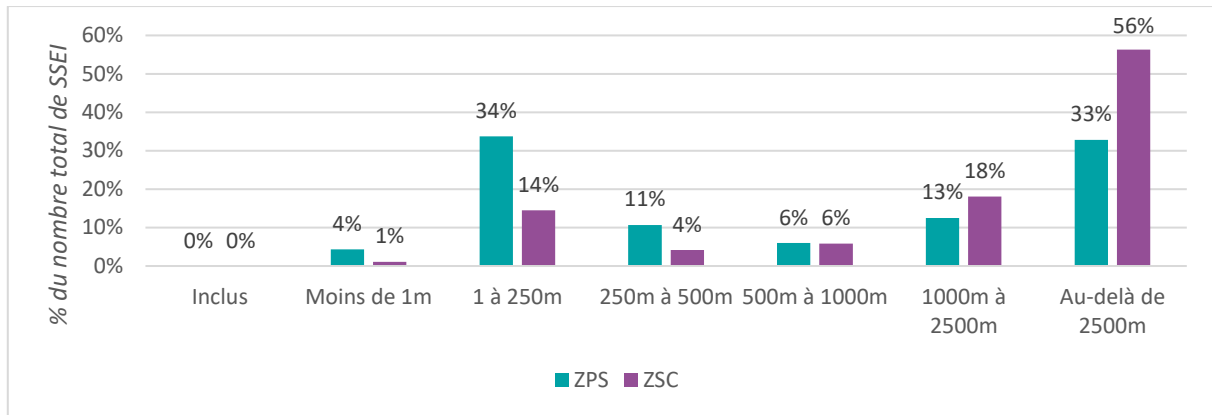


Figure 7 : Distribution des SSEI par rapport à leur distance minimale aux Sites Natura 2000

Tout d'abord, **aucun SSEI n'est situé au sein d'un site Natura 2000**, conformément aux dispositions du DOO. De plus, **la majorité des SSEI sont situés à plus d'un kilomètre des Sites Natura 2000** : 46 % pour les ZPS, et près de 75 % pour les ZSC.

Même si les sites Natura 2000 sont normalement protégés, car inclus dans les réservoirs de biodiversité, certains sont à proximité de SSEI et pourraient être potentiellement impactés de manière indirecte. Bien que représentant moins de 5 % des SSEI, **24 secteurs se trouvent en contact avec une ZPS et 6 secteurs se trouvent en contact avec une ZSC (moins de 1 m)**.

Au regard de la très faible surface de SSEI en contact proche avec des sites Natura 2000, nous pouvons exclure quant à des impacts directs des SSEI sur les sites Natura 2000. Cependant, des incidences indirectes ne peuvent être exclues. Des espèces ou habitats d'intérêt communautaire peuvent se retrouver en dehors des limites des ZSC ou ZPS et être concernés par des SSEI, notamment ceux se situant entre 1 et 2 500 m d'un site Natura 2000.

Des mesures ERC sont donc proposées dans le paragraphe suivant afin d'éviter toute incidence résiduelle sur ces sites Natura 2000.

6.3.3 Mesures ERC spécifiques aux sites Natura 2000

Pour rappel, le SCoT ne présente pas d'incidence directe significative sur les sites Natura 2000 du territoire. Cependant, certains secteurs susceptibles d'être impactés pourraient être localisés au sein de sites Natura 2000 si le développement démographique prévu par le SCoT et la répartition des nouveaux habitants en fonction de l'armature urbaine étaient atteints.

Pour intégrer au mieux les enjeux liés à ces sites Natura 2000 et exclure toute incidence, notamment sur l'avifaune, l'évaluation environnementale propose les mesures suivantes.

Éléments concernés	Mesures ERC préconisées par l'évaluation environnementale
Les espèces d'intérêt communautaire	<p>Il est recommandé de démarrer les travaux/chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces d'intérêt communautaire du réseau européen Natura 2000 des sites de la CCCV.</p> <p>Il est également recommandé de préserver tout élément naturel favorable aux espèces d'intérêt communautaire : bosquets, haies, fourrés, arbres isolés, points d'eau...</p> <p>De plus, il est préconisé de mettre en place un tampon vis-à-vis des habitats naturels afin de minimiser l'impact de certains aménagements et permettre le maintien du bon fonctionnement écologique global de ces milieux naturels.</p>

Éléments concernés	Mesures ERC préconisées par l'évaluation environnementale
<p>Toutes les communes du SCoT</p>	<p>Il est recommandé d'éviter autant que possible les extensions urbaines à proximité des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive oiseaux et de la Directive Habitat.</p> <p>Pour les projets localisés au sein ou aux abords immédiats d'un site Natura 2000, une étude Natura 2000 approfondie devra être réalisée et des mesures adaptées seront proposées afin d'éviter toute incidence significative sur le réseau Natura 2000.</p> <p>Les éléments favorables aux espèces d'intérêt communautaire (bosquets, haies, fourrés, points d'eau...) devront être identifiés et préservés à l'échelle communale ou intercommunale via différents outils comme le zonage, l'article L151-23, la Trame Verte et Bleue...</p>
<p>Tous les projets avec chantier</p>	<p>Il est recommandé que tous travaux de déboisement ou de défrichement, même en bordure de site, soient effectués de préférence en septembre-octobre.</p> <p>Il est également recommandé que les travaux de remblais et de déblais débutent avant la saison de reproduction des espèces présentes, soit avant le mois de mars afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux.</p> <p>D'une manière globale, l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles (atmosphériques, du sol, aquatiques, etc.) des milieux lors des travaux devront être prises.</p> <p>Les espaces à enjeux écologiques devront être préservés et mis en défens en amont des travaux. Ceci afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur les zones devant être préservées.</p> <p>De plus, les installations de chantiers, la base de vie, etc. devront être installées en dehors et de préférence à plus de 100 mètres des secteurs ayant été jugés sensibles d'un point de vue écologique. De même, les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées de ces milieux sensibles afin d'éviter tout apport de poussières ou d'eaux de ruissèlement.</p> <p>Concernant les secteurs de projet à proximité immédiate d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, il est recommandé l'installation de système de barrières semi-perméables afin de limiter l'accès au chantier aux animaux et permettre à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir.</p>

6.3.4 Conclusion globale de l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000, et notamment les habitats et espèces communautaires à enjeux de conservation, sont protégés par le DOO.

En l'état actuel et sous réserve du respect des mesures environnementales proposées, le projet de SCoT ne devrait donc pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des différents sites au sein du réseau Natura 2000.

7 ANALYSE QUANTITATIVE DES INCIDENCES DU SCOT SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

L'application en ligne GES URBA pour intégrer les enjeux énergie-climat dans les projets de territoire porte sur les thématiques pour lesquelles il existe un impact et des leviers d'actions à l'échelle d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou PLUi). Elle permet l'évaluation des consommations d'énergies et émissions de GES générées ou évitées par :

- L'usage et la construction du bâti neuf ou à réhabiliter (logement et tertiaire) ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'évolution des occupations du sol ;
- La mobilité des personnes et des marchandises (localisation des constructions nouvelles, développement du transport en commun, articulation entre forme urbaine, organisation de l'espace et transport...).

Les données du projet de SCOT ont été renseignées dans un scénario, mis en comparaison avec un scénario tendanciel. Ce dernier s'est appuyé sur le diagnostic territorial et les différents documents du SCOT en élaboration.

L'absence d'informations quantitatives (Projet de construction et de réhabilitation de bâtiments tertiaires, évolutions des transports en commun, etc.) ne permet pas d'évaluer l'ensemble des contributions du projet à la réduction des émissions de GES. **Il s'agit, donc, d'une évaluation partielle**, permettant toutefois de confronter les choix du SCOT par rapport à une évolution tendancielle.

1. METHODOLOGIE ET HYPOTHESES DE TRAVAIL

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil GES URBA, de nombreuses hypothèses de travail ont été prises, celles-ci sont détaillées par partie dans les paragraphes ci-dessous :

7.1.1 Production de logement

Les hypothèses de travail proviennent des éléments du diagnostic (habitat et logement) soit en 2019 :

- 11 771 logements ;
- 12 % vacants, 4 % de logements secondaires et 84 % en résidence principale ;
- 78 % de logements individuel et 22 % collectif ;

Pour le scénario tendanciel : les tendances de la période 2013-2019 ont été prolongées soit : **+200 logements neufs en 2045, dont 4 % de logements secondaires, 78 % de logements collectifs et 22 % de logements individuels**. Il n'y a pas de répartition polarisée concernant la construction des logements.

Pour le scénario du SCOT : Production de **344 logements neufs d'ici 2045, dont 4 % de secondaire** (560 logements au total, mais 216 en mobilisation de vacants). Tous les logements sont considérés comme « intermédiaire », les objectifs de production sont dispatchés par pôle selon les objectifs du SCOT.

Concernant la norme de construction, elle a été estimée par défaut en RT2021 pour les deux scénarios. Toutes les autres options GES Urba n'ont pas été modifiées et reprennent les données par défaut.

7.1.2 Construction et réhabilitation de bâtiments tertiaires

Sans éléments précis dans la stratégie du SCOT l'objectif de développement de bâtiments tertiaires n'a pas été complété.

7.1.3 Réhabilitation des logements

Dans le cadre du scénario SCOT, il est considéré que **216 logements sont réhabilités** dans le cadre de l'objectif de mobilisation de logements vacants, cet objectif a été distribué par pôle selon les objectifs du SCOT, pour toutes catégories de logements, de toutes périodes de construction et de toutes énergies.

Dans le cadre du scénario tendanciel, le rythme de rénovation observée dans le cadre des opérations d'OPAH et de revitalisation des centres-villes, soit environ 9,5 logements/an sur la période 2003-2022, a été prolongé jusqu'en 2045, soit **188 rénovations, pour les logements les plus vétustes : période 1946-1970.**

Pour les deux scénarios, l'hypothèse est la rénovation avec gain minimum soit les objectifs de performance loi grenelle.

7.1.4 Développement des ENR

Dans le cadre du scénario SCOT, à partir de la production ENR de 2020 et de la consommation énergétique de 2019 : développement des ENR selon la répartition de 2020 pour atteindre les objectifs du SRADDET visés par les dispositions P21 et P22 du SCOT :

- En 2050, réduction de 55 % de la consommation énergétique finale par rapport à 1990 et développement des ENR pour atteindre 100 % de la consommation énergétique finale ;
- Soit en 2045, -43 % de la consommation énergétique : 702 GWh et production de 79 % d'ENR soit 557 GWh soit 200 GWh supplémentaires par rapport à 2020 ;

Dans le cadre du scénario tendanciel, prolongement de la tendance d'évolution de la production d'ENR sur la période 2012-2020 (+2%/an), ainsi en **2045, production de 525 GWh soit 167 GWh supplémentaires par rapport à 2020.**

7.1.5 Mobilité

Les documents du SCOT ont été analysés afin de pouvoir compléter le questionnaire à dire d'expert.

7.1.6 Occupation des sols

Extension urbaine

Pour le scénario SCOT, la consommation d'espace découle de la trajectoire Zéro artificialisation nette du SCOT, soit une consommation totale de **75 ha d'ici 2045 dont 23,2 pour les logements et les équipements associés, 52 ha pour les ZAE et l'agriculture.** La consommation de 23,2 ha pour les logements a été distribuée par pôle selon les objectifs du SCOT tandis que la consommation de 52 ha pour les ZAE est considérée comme non polarisée.

Pour le scénario tendanciel, les tendances de consommation de la période 2011-2020 (3,7 ha/an pour les ZAE) et 8,4 logements/ha (200 logements supplémentaires sur la période du SCOT) ont été prolongées jusqu'en 2045 soit **74 ha pour les ZAE et 23,8 ha pour les nouveaux logements.**

Renouvellement urbain

Pour le scénario SCOT, un potentiel de densification de 38,1 ha est identifié sur le territoire réparti par pôle d'armature de la manière suivante : il est estimé qu'une proportion de 5 % des espaces densifiables identifiés sont des surfaces artificialisées (parking, délaissés de route, etc.)

Pôle	Surface densifiable
Commercy	6,1
Vaucouleurs	0,8
Niveau 3	3,0
Niveau 4	7,4
Niveau 5	20,7
Total général	38,1

Concernant le scénario tendanciel, il est considéré que l'ensemble des surfaces consommées seront en extension.

À partir de ces hypothèses, le tableau suivant regroupe les résultats obtenus selon les thématiques ayant pu être modélisées :

7.1.7 Résultats de l'analyse des émissions de GES

À partir de ces hypothèses, le tableau suivant regroupe les résultats obtenus selon les thématiques ayant pu être modélisées :

Tableau 6 : Comparaison des scénarios entre le SCOT et une évolution tendancielle (Modèle GES URBA)

Thématique	Énergie (MWh/an)		GES (tCO2e/an)	
	SCOT	Tendanciel	SCOT	Tendanciel
Construction et rénovation de bâtis résidentiels	3 112	1 759	397	183
Évolution des mobilités	-2 275	-186	-722	-53
Occupation des sols	0	0	1 963	2 435
Total annuel à l'horizon 2045 (hors ENR)	837	1 573	1638	2 565
<i>Production d'ENR</i>	<i>199 750</i>	<i>169 374</i>	<i>-4 153</i>	<i>-3 467</i>

D'après cette analyse (hors ENR) le SCOT entrainerait une augmentation de la consommation énergétique du territoire d'environ 837 MWh/an, contre 1 573 MWh/an dans le cadre d'un scénario tendanciel, concernant les émissions de GES, le SCOT devrait engendrer des émissions de 1638 tCO2e/an supplémentaire contre 2 565 tCO2e/an dans le cadre du scénario tendanciel. **Le SCOT permettrait donc de réduire les consommations de 47 % et les émissions de GES de 36 % par rapport à une évolution tendancielle.**

L'impact lié au développement des ENR est présenté à part du fait des impacts forts de ceux-ci sur les consommations énergétiques et les émissions de GES, le SCOT permet cependant également d'atteindre de meilleurs résultats en termes de transition énergétique par rapport au scénario tendanciel : production d'environ 30 GWh/an supplémentaire et réduction des émissions de GES de 669 tCO2e/an supplémentaires par rapport au scénario tendanciel.

Ces évolutions sont mises en valeur dans les graphiques suivants :

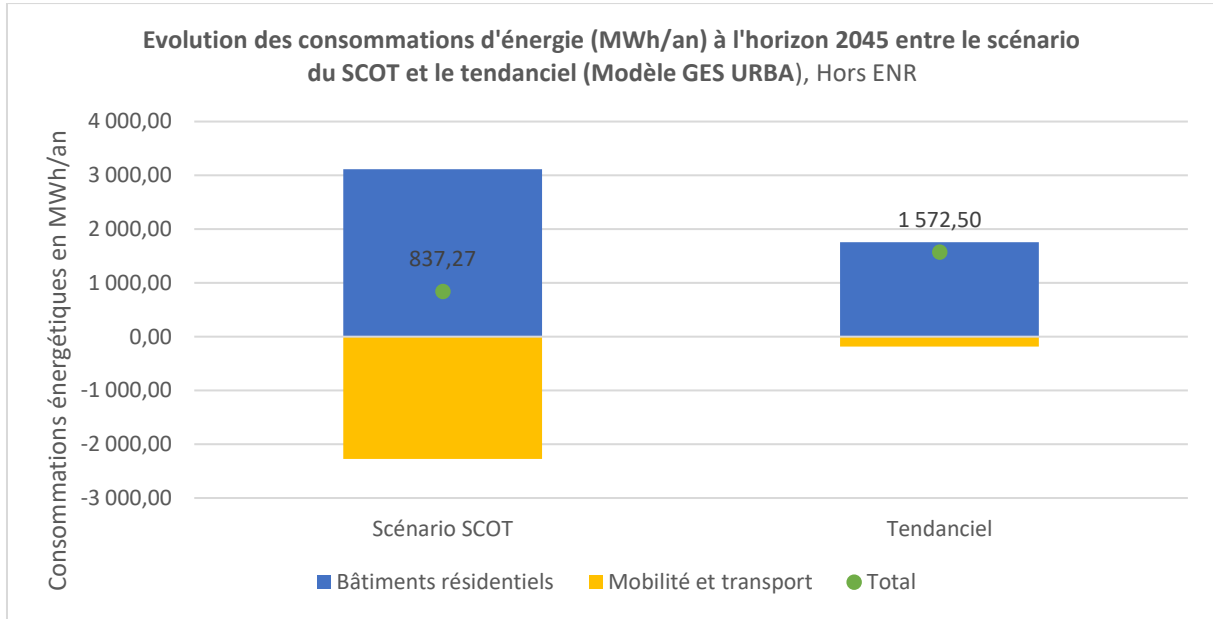


Figure 8 : Bilan des consommations d'énergie finale, hors ENR (MWh/an) (source : GES Urba)

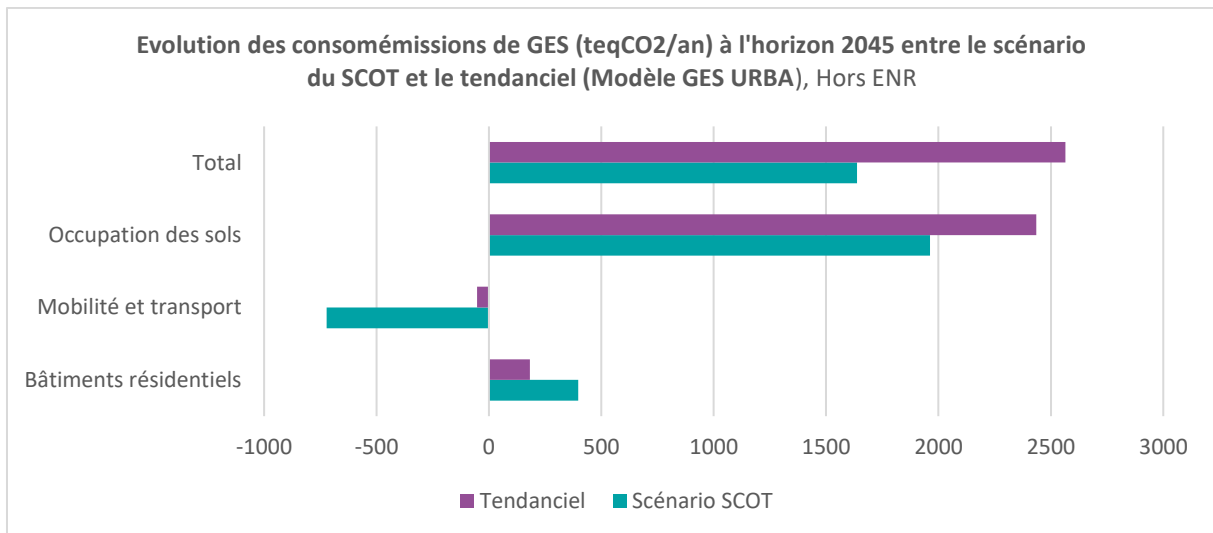


Figure 9 : Bilan par thématique des émissions de GES, hors ENR (teqCO₂/an) (source : GES Urba)

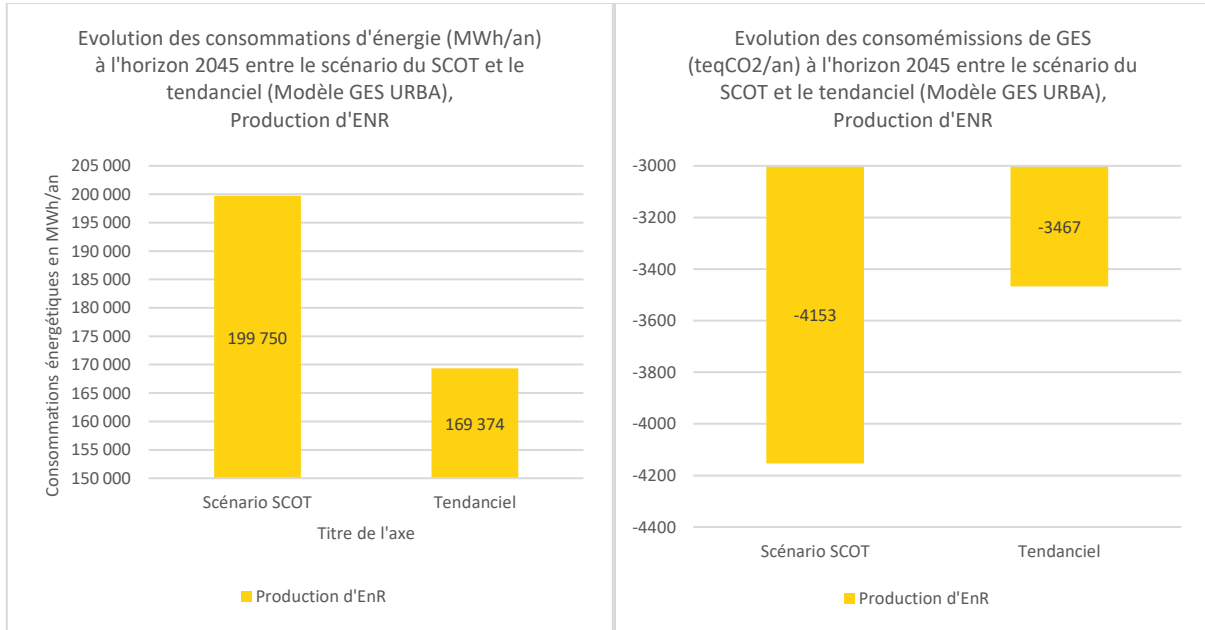


Figure 10 : Évolution de la consommation énergétique (en MWh/an) et de la réduction des émissions de GES (en teqCO₂/an) liés au développement des ENR sur la CC CVV à l'horizon 2045 (source : GES Urba)

8 SYNTHÈSE DES MESURES ERC DU SCOT

N. B. Aucune mesure compensatoire n'est prévue ni préconisée pour le SCoT.

Thématique	Mesures portées par le SCoT	Mesures complémentaires préconisées par l'évaluation environnementale
Milieux naturels	<p>1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels : les zones humides, RB complémentaires et corridors doivent être évités par le développement urbain. De nombreuses mesures de réduction viennent en complément.</p> <p>Tous les éléments inscrits dans le DOO et permettant la préservation des paysages, ou de structures particulières du paysage (1,3. Préserver et valoriser les paysages) concourent également à la préservation et la protection de la biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, toutes les orientations visant la limitation des extensions urbaines, la densification, la remobilisation des friches, etc. (2,2, 3,2, 3,3, 4,4) permettent de limiter la consommation d'espaces naturels et répondent également à l'enjeu d'évitement des milieux naturels.</p>	<p>Favoriser la nature en ville tout en évitant l'introduction d'espèces allergènes et invasives. De manière générale, toutes les préconisations relatives à la végétalisation pourraient préciser cela.</p> <p>Les écrans mentionnés pourraient également être encadrés et privilégier les clôtures perméables à la faune.</p> <p>Il est recommandé de mobiliser les espaces déjà artificialisés afin d'éviter de détruire des milieux naturels.</p> <p>L'évaluation environnementale recommande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter le développement de l'urbanisation dans les sous-trames, ou de prévoir des mesures de réduction (préservation des pelouses sèches et thermophiles, des arbres, haies, bosquets, etc.).</p>
Risques	<p>Le DOO agit directement sur ces enjeux, en préconisant une gestion des eaux pluviales permettant de réduire le ruissellement, et en inscrivant que les futurs aménagements et utilisations des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs. Il s'agit d'anticiper les évolutions des aléas.</p> <p>Le risque technologique est mentionné, en enjoignant à intégrer les ICPE et les éventuelles études de danger dans les choix d'aménagement.</p> <p>Le DOO vise de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et d'intégrer la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>En dehors des risques d'inondation, les autres aléas naturels (argiles, cavités, mouvements de terrain) ne sont pas mentionnés. La désimperméabilisation des sols doit être accompagnée d'une réflexion sur les risques propres au sous-sol (cavités, argiles) afin de ne pas augmenter ces aléas, dans les secteurs bâtis notamment.</p> <p>Il est préconisé de mentionner explicitement de privilégier les solutions basées sur la nature dans la gestion des risques naturels.</p>

Thématique	Mesures portées par le SCoT	Mesures complémentaires préconisées par l'évaluation environnementale
	La gestion des risques est intégrée dans différentes dispositions (limitation de l'imperméabilisation des commerces d'envergure, limitation de l'impact des ZAE, revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation).	Il manque également un regard croisé risques naturels et technologiques : les collectivités devraient porter attention en zone de multiexposition, afin de ne pas y augmenter les enjeux. Une réflexion globale sur le déplacement des enjeux (report de l'urbanisation) pourrait être portée, dans les secteurs où les aléas sont susceptibles d'évoluer L'évaluation environnementale préconise d'éviter les zones inondables, la proximité des ICPE pour l'urbanisation.
Paysage et patrimoine	Le DOO inscrit la préservation des paysages en particulier dans l'orientation 1.3 « préserver et valoriser les paysages ». De plus, la production d'EnR doit respecter les contraintes liées à préservation du patrimoine et de la qualité paysagère, les éoliennes doivent s'insérer dans le paysage, ce qui réduit leur impact. La limitation de l'étalement urbain ou de l'urbanisation linéaire permet également de préserver les paysages. Le petit patrimoine et le patrimoine bâti sont préservés. La qualité paysagère est à intégrer dans de nombreux aménagements. Par ailleurs, la préservation des fonctionnalités écologiques et des milieux naturels permet de préserver les paysages, ainsi que la lutte contre l'étalement urbain ou la consommation d'espaces agronaturels, la densification, etc. Des dispositions permettent de réduire les impacts des logements et de la mobilité au sein même des orientations concernées.	
Ressource en eau	Le DOO répond à cet enjeu notamment à travers la prescription « assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau », qui précise qu'il s'agit d'une préservation sur les plans qualitatifs et quantitatifs ; il s'agit de maintenir les zones	Il est recommandé d'éviter les périmètres de protection de captage pour l'urbanisation.

Thématique	Mesures portées par le SCoT	Mesures complémentaires préconisées par l'évaluation environnementale
	<p>naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.</p> <p>La réduction de l'imperméabilisation a également un effet positif sur le cycle de l'eau et donc sur la ressource.</p>	
Nuisances	<p>L'enjeu est traité par le DOO à travers différents objectifs et est très lié aux incidences positives en matière de mobilité. Ainsi, l'optimisation des transports pourra se traduire par une réduction des nuisances sonores à la source ou de l'exposition des populations à ces nuisances.</p> <p>En outre, il est inscrit que les secteurs d'exposition au bruit, notamment d'origine routière, industrielle, artisanale et agricole, doivent être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du tissu bâti</p> <p>Le DOO cible spécifiquement d'implanter des entreprises sources de nuisances dans les ZAE, afin de réduire l'exposition des populations. Seules les activités non nuisantes sont accueillies dans les centralités et le niveau communal.</p>	<p>L'isolation thermique pourrait être automatiquement couplée à l'isolation phonique.</p> <p>L'évaluation environnement préconise d'adapter le bâti (éloigner les chambres des sources de bruit, etc.) et de prévoir des aménagements limitant les sources et les émissions (écrans végétaux, merlons antibruits, etc.).</p>
Sols pollués	<p>Les situations dégradées (friches) doivent être réparées. La production EnR peut se faire sur des friches.</p>	<p>Il est préconisé de limiter l'accueil de population à proximité des sites BASOL par précaution, ou de s'assurer de l'absence de pollution.</p>
Climat, air et énergie	<p>Le DOO compte plusieurs orientations qui visent à mieux organiser l'urbanisation, ce qui devrait permettre d'optimiser et donc réduire les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diminuer les distances de déplacement, favoriser le report modal ; 	

Thématique	Mesures portées par le SCoT	Mesures complémentaires préconisées par l'évaluation environnementale
	<ul style="list-style-type: none"> Le confortement de l'armature permet d'optimiser les déplacements et de produire des logements au plus près des services et lieux de consommation ; renforcement des centralités ; favoriser la mixité des fonctions ; priorisation de l'accueil des emplois dans les centres-bourgs. <p>La question des mobilités est également directement traitée, ce qui pourrait réduire l'autosolisme et donc les consommations et émissions liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Continuité des cheminements doux doit être garantie ; Développement des liaisons piétonnes et cyclables dans les espaces publics, des ZAE, des commerces ; Renforcement des transports en commun, facilitation des alternatives à la voiture particulière et des véhicules électriques. 	
Ressources minérales	<p>L'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'implanter des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité.</p> <p>Le DOO inscrit que l'accessibilité à la ressource minérale doit être maintenue, et les accès aux gisements sont préservés.</p> <p>L'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés est recherchée, ce qui permet de réduire les besoins en granulats.</p>	<p>Concernant les ressources minérales, la question de mettre en adéquation besoins et ressources n'est pas vraiment traitée ; il est recommandé de viser la sobriété d'usage des matériaux ou d'utilisation de matériaux biosourcés.</p>
Déchets	<p>Cet enjeu est assez lié à l'enjeu relatif aux ressources minérales : l'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'implanter</p>	

Thématique	Mesures portées par le SCoT	Mesures complémentaires préconisées par l'évaluation environnementale
	<p>des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité.</p> <p>La prescription « gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire » préconise d'intégrer la logistique des déchets dans l'aménagement.</p> <p>Les espaces économiques doivent adapter et assurer la collecte et la valorisation des déchets.</p>	

9 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU SCoT

Dans son ensemble, le SCoT de la CCCVV devrait induire des incidences positives sur l'environnement. En effet, le projet a pour principal objectif une réduction moyenne de la consommation d'espace qui atteindra 70 % sur les 20 années d'application (par rapport à la période 2011-2021). En valeur absolue, la consommation d'espace représentera 49,3 hectares. L'accent est mis sur la densification et l'optimisation foncière. La réduction de l'étalement urbain visée pourrait permettre de réduire les déplacements des habitants entre les lieux d'emploi, de consommation et d'habitat, et par conséquent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre qui en découlent, de même que les consommations d'énergies. L'analyse des évolutions des émissions de GES et des consommations d'énergie montre ainsi que le SCoT permettrait de réduire les consommations de 47 % et les émissions de GES de 61 % par rapport à une évolution tendancielle.

Le DOO acte la préservation des milieux naturels caractéristiques de l'identité du territoire par des prescriptions protégeant la trame verte et bleue. Il prescrit également la préservation des milieux fonctionnels, ainsi que leur identification en réservoirs complémentaires. De plus, les risques sont bien intégrés. La question de l'eau est particulièrement développée puisque le DOO enjoint à la préservation des cours et plans d'eau, ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement, les zones humides sont protégées. Toutefois, au regard des tensions actuelles sur l'approvisionnement en eau potable, le développement du territoire devra fortement intégrer une gestion raisonnée de la ressource (adéquation des projets avec la quantité disponible, avec les capacités des réseaux, etc.). Le DOO montre également une forte volonté de préservation des paysages et du patrimoine, à travers des prescriptions valorisant les paysages et prévoyant l'intégration paysagère des futurs aménagements. Enfin, le DAACL apporte une plus-value positive au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés grâce aux principes environnementaux concernant les aménagements commerciaux inscrits dans ses prescriptions.

En particulier, les sites Natura 2000, et notamment les habitats et espèces communautaires à enjeux de conservation, sont protégés par le DOO. En l'état actuel et sous réserve du respect des mesures environnementales proposées, le projet de SCoT ne devrait donc pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des différents sites au sein du réseau Natura 2000.

Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT évitent la grande majorité des milieux de sensibilité environnementale. Pour les secteurs présentant des sensibilités et potentiellement touchés, des mesures d'évitement ou de réduction sont proposées. Ainsi, sous réserve du respect de ces mesures, la mise en œuvre du SCoT ne devrait pas engendrer d'incidences importantes.



10 ANNEXES

10.1 MATRICE D'ANALYSE DU DOO

Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
	3	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1
1. Protéger et valoriser les espaces et les paysages du territoire	40	46	37	38	37	7	13	5	5	4	516
1.1 Préserver et valoriser les espaces et activités agricoles	2	4	2	2	0	0	0	0	0	1	27
P1. Préserver la capacité productive du territoire et le foncier agricole associé		Les espaces agricoles n'ont pas vocation à être urbanisés. 1	L'artificialisation du foncier agricole doit être évitée. 2	L'artificialisation du foncier agricole doit être évitée. 2							11
R1. Intégrer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques											0
P2. Encadrer les constructions et aménagements liés aux activités agricoles	Les constructions sont admises à condition de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques. 1	Les constructions sont admises à condition de ne pas perturber la qualité paysagère. 1									6
R2. Mettre en place des OAP thématiques relatives aux aspects extérieurs des constructions		Les DUL pourront procéder à des OAP précisant des insertions paysagères.			Les DUL pourront procéder à des OAP intégrant la production d'EnR.						0



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
R3. Réaliser un diagnostic agricole											0
P3. Autres constructions et aménagements possibles dans les espaces et activités agricoles	Les constructions et aménagements sont admis à condition de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques.	1 Les équipements ou installations sont permis dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages. Les carrières doivent être éloignées des fronts de cotes et des coteaux.	2							L'accessibilité à la ressource minérale doit être maintenue.	1 10
P4. Prescription spécifique au maintien de l'accessibilité aux parcelles											0
1.2 Préserver et valoriser les espaces et milieux naturels	2 7		2 6	2 4	2 5	2 4	0	6	0	0	0 311
P5. Identifier et intégrer les différentes sous trames au sein des projets et des documents d'urbanisme locaux	Le DOO inscrit de maintenir les fonctionnalités écologiques des 4 grands types de milieux présents, et de n'y permettre que des activités compatibles avec leur pérennisation sur le long terme.	3 La préservation des sous-trames participe à la préservation des paysages.	3	La préservation des sous-trames participe à la maîtrise des aléas.	3	La préservation des sous-trames participe à la préservation de la ressource en eau.	3	La préservation des sous-trames permet de préserver les puits de carbone sur le territoire.	3	Les milieux naturels participent à l'amélioration de la qualité de l'air.	2 38
P6. Préserver les réservoirs de biodiversité réglementaires	Il s'agit de préserver les RB.	3 Les milieux naturels sont support des paysages.	3	Les milieux naturels permettent de maîtriser certains aléas naturels.	3	Les milieux naturels participent à la préservation de la ressource en eau.	3	Les milieux naturels sont des puits de carbone.	3	Les milieux naturels participent à l'amélioration de la qualité de l'air.	2 38



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
P7. Identifier et préserver des réservoirs de biodiversité complémentaires	Il s'agit d'inciter à identifier des RB complémentaires.	3 Les milieux naturels sont support des paysages.	3 Les milieux naturels permettent de maîtriser certains aléas naturels.	3 Les milieux naturels participent à la préservation de la ressource en eau.	3 Les milieux naturels sont des puits de carbone.	3	Les milieux naturels participent à l'amélioration de la qualité de l'air.	2			38
P8. Identifier les réservoirs réglementaires liés à la trame aquatique et humide	Les réservoirs de la trame aquatique et humide sont considérés comme des réservoirs, une bande inconstructible doit être assurée lorsque cela est possible.	3 Les milieux naturels sont support des paysages.	3 Les milieux naturels permettent de maîtriser certains aléas naturels. Les 10 m de part et d'autre des cours d'eau sont inconstructibles.	3 Les milieux naturels participent à la préservation de la ressource en eau.	3 Les milieux naturels sont des puits de carbone.	3					36
P9. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide	Les ZH doivent être identifiées et préservées.	3 Les ZH constituent des paysages remarquables.	2 Les ZH fournissent des services d'écrêtement des crues. Les 10 m de part et d'autre des cours d'eau sont inconstructibles.	2 Les ZH épurent les eaux.	2 Les ZH sont des puits de carbone.	2					27
P10. Identifier et protéger les réservoirs complémentaires liés la trame des milieux ouverts	Les RB complémentaires de la sous-trame ouverte doivent être préservés, les activités agricoles participant à leur bon fonctionnement doivent être maintenues.	3 La sous-trame ouverte participe aux paysages. Les vergers et jardins sont protégés.	3 Les haies participent à la limitation du ruissellement et des mouvements de terrain.	2 Les haies participent à l'infiltration des eaux.	2 La sous-trame ouverte peut être constituée de puits de carbone (prairies).	1					28
P11. Identifier et protéger les réservoirs complémentaires liés à la trame boisée	La sous-trame boisée doit être pérennisée.	3 La sous-trame boisée doit être pérennisée.	3 La gestion des accès pour la protection contre les incendies doit être garantie dans les RB boisés.	2 La sous-trame boisée doit être pérennisée.	3 La sous-trame boisée doit être pérennisée.	3					34
P12. Préserver les sites Natura	Dans les sites N2000, seuls les travaux ne	3 Les sites N2000 sont des marqueurs	3 La protection des sites N2000	3 La protection des sites N2000	3 La protection	3					27



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total	
2000, les espèces et les habitats protégés	portant pas atteinte aux objectifs du DOCOB, et justifiant de l'absence d'incidence sur les milieux et espèces sont admis.	importants des paysages de la CCCVV.	participe à la maîtrise des aléas naturels.	participe à la préservation de la ressource en eau.	des sites N2000 permet de protéger leurs puits de carbone.							
P13. Préserver des corridors écologiques	Les corridors écologiques doivent être préservés.	3 Les milieux naturels sont support des paysages.	3 Les milieux naturels permettent de maîtriser certains aléas naturels.	3 Les milieux naturels participent à la préservation de la ressource en eau.	3 Les milieux naturels sont des puits de carbone, et permettent de rafraichir les villes.	3					36	
P14. Maintenir des continuités écologiques macro-territoriales	Les connexions avec les TVB des territoires voisins doivent être maintenues.	3									9	
R4. Intégrer des réservoirs et des corridors par des outils appropriés dans les documents d'urbanisme locaux	Le DOO propose des outils pour décliner les RB et corridors dans les DUL.										0	
1.3 Préserver et valoriser les paysages		4	9	4	4	3	3	5	0	2	0	71
P15. Préserver les grands paysages du territoire Commercy Void Vaucoleurs	Il s'agit de préserver les grandes coupures vertes, de maintenir les haies.	2 Il s'agit de préserver les grandes coupures vertes, de maintenir les haies.	3 Les haies participent à la limitation du ruissellement et des mouvements de terrain.	2 Les haies participent à l'infiltration des eaux.	2 Les haies participent à la régulation locale du climat.	2	2	2			29	
P16. Conditionner et qualifier les opérations pour préserver les	Les structures végétales des espaces ruraux doivent être préservées.	2 Les nouvelles opérations ne doivent pas porter atteinte aux silhouettes des	3		1 La continuité des cheminements doux	1 La continuité des cheminements doux	1 La continuité des cheminements doux	1		2 Il s'agit de réparer les situations dégradées (friches).	2	21



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
silhouettes villageoises et allier qualité des aménagements urbains et intégration paysagère		centres anciens. La préservation et la mise en valeur des silhouettes singulière sont recherchées.			doit être garantie.	doit être garantie.	doit être garantie.				
P17. Protéger les perspectives et séquences paysagères d'intérêt particulier		Les aménagements doivent prendre en compte les points de vue remarquables. Les abords routiers et entrées de ville répondent à un enjeu de maîtrise qualitative du paysage.	3	Les bords de voie doivent être traités par des noues pour le traitement des EP.	2	Les bords de voie doivent être traités par des noues pour le traitement des EP.	2	Les abords des voies doivent être végétalisés.	2	Les abords des voies doivent être végétalisés.	21
P18. Définir des règles d'aménagement concourant à la valorisation des paysages		Il conviendra de favoriser la conservation des bâtiments anciens présentant un intérêt architectural ou patrimonial.		La végétalisation participe au cycle de l'eau.		La végétation permet de rafraichir les espaces urbains.					0
P19. Respecter les silhouettes villageoises		Le DOO fait des recommandations pour le respect des silhouettes villageoises.									0
P20. Valoriser les entrées et traversées de village		Le DOO fait des recommandations pour la valorisation des entrées de ville et traversées de village.									0
1.4 Déployer l'atténuation et l'adaptation climatique au sein de la CC CVV	7	7	7	7	10	4	2	5	3	3	107



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique	La production d'EnR doit respecter les contraintes liées à la préservation des espaces naturels. Les installations EnR doivent bien s'intégrer écologiquement et ne doivent pas impacter de façon durable et notable les fonctionnalités écologiques.	La production d'EnR doit respecter les contraintes liées à la préservation du patrimoine et de la qualité paysagère. Les éoliennes doivent s'insérer dans le paysage.			Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent pouvoir accueillir des dispositifs de production d'EnR. La filière bois est privilégiée.				La production d'EnR peut se faire sur des friches.		17
P22. Réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété		Les constructions ou modifications doivent préserver le patrimoine villageois et urbain et assurer leur bonne intégration paysagère.			Les constructions à énergie passive ou positive sont recherchées. L'adaptation et la rénovation énergétique du bâti existant sont recherchées.			L'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les DUL prévoient la possibilité d'implanter des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité.		L'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés est recherchée, ce qui permet de réduire les besoins en granulats.	10
P23. Réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur le climat et					Il s'agit de diminuer les distances de	Il s'agit de diminuer les distances de	Il s'agit de diminuer les distances de				10



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
la santé humaine					déplacement, de favoriser le report modal : cela devrait réduire les besoins en énergie et les émissions des transports. Il s'agit d'anticiper le développement et la création d'îlots de chaleur.	déplacement, de favoriser le report modal : cela devrait réduire les nuisances des transports. Les formes urbaines doivent être adaptées aux nuisances et pollutions.	déplacement, de favoriser le report modal : cela devrait réduire les émissions des transports. À proximité des infrastructures ou activités polluantes, l'urbanisation doit être maîtrisée.				
P24. Favoriser et préserver les éléments naturels présents en milieu urbain et périurbain.	Il s'agit de préserver la nature en ville, dont les zones humides. 3	La nature en ville participe au cadre de vie. 3	Il s'agit de favoriser les espaces de pleine terre, et de limiter l'artificialisation des sols. 3	Il s'agit de favoriser les espaces de pleine terre, et de limiter l'artificialisation des sols. 2	Il s'agit de favoriser les espaces de pleine terre, et de limiter l'artificialisation des sols. Des matériaux clairs doivent être favorisés afin de réduire l'intensité des îlots de chaleur. 2				Il s'agit de favoriser les espaces de pleine terre, et de limiter l'artificialisation des sols. 2		32
P25. Prendre en compte les						Il s'agit de réduire 2	2				2



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
nuisances sonores						l'exposition des populations, et d'éviter les secteurs d'exposition au bruit.					
P26. Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire								Il s'agit d'intégrer la logistique des déchets dans l'aménagement.	3		3
P27. Valoriser et préserver les ressources minérales dans un objectif d'utilisation locale des matériaux et de développement des circuits courts										Les accès aux gisements sont préservés.	2
P28. Assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau		Les alternatives au tout tuyau, notamment végétalisées, peuvent apporter de la qualité paysagère.	1	La gestion des EP préconisée permet de réduire le risque de ruissellement.	2	Il s'agit de protéger la ressource, sur le plan quantitatif comme qualitatif.	3	Les alternatives au tout-tuyau, notamment végétalisées, peuvent permettre de réduire les îlots de chaleur.	1		15
P29. Anticiper les évolutions des risques naturels majeurs dans la perspective des	Il s'agit de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.	2		Les futurs aménagements et utilisations des sols ne doivent pas contribuer à accroître	3	Il s'agit de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de	2				16



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
changements climatiques en cours			l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs. Il s'agit d'anticiper les évolutions des aléas.	divagation des cours d'eau.							
1.5 Mettre en place la trajectoire du « zéro artificialisation nette »											0
P30. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols											0
2. Une armature territoriale stabilisée grâce à une offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services adaptés au besoin de développement de la CC CVV	- 3	1	- 1	- 5	1 5	1 6	1 4	- 2	1	0	41
2.1 Organiser le développement pour garantir le maintien d'une armature territoriale et communale	- 1	- 1	1	- 2	4	5	5	- 2	0	- 1	7



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
P31. Répondre aux besoins des habitants en matière de logements	La production de logements va potentiellement consommer des espaces naturels. 39 % vont remobiliser des logements vacants.	La production de logements va potentiellement impacter les paysages. 39 % vont remobiliser des logements vacants.		La production de logements va nécessiter des ressources.	La production de logements va nécessiter des ressources.			La production de logement va potentiellement produire des déchets.		La production de logements va nécessiter des ressources. 39 % vont remobiliser des logements vacants.	-20
P32. Mettre la production de logements au service du renforcement de l'armature territoriale, de la résorption de la vacance et la bonne atteinte de la trajectoire ZAN					Le confortement de l'armature permet d'optimiser les déplacements et de produire des logements au plus près des services et lieux de consommation.	Le confortement de l'armature permet d'optimiser les déplacements et de produire des logements au plus près des services et lieux de consommation.	Le confortement de l'armature permet d'optimiser les déplacements et de produire des logements au plus près des services et lieux de consommation.				12
P33. Limiter l'étalement urbain	Seulement 35 % des nouveaux logements en extension, qui pourront potentiellement consommer des espaces naturels. Les enjeux de continuités écologiques et de nature en ville doivent être pris en compte dans	Seulement 35 % des nouveaux logements en extension. L'analyse des capacités de densification doit prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers.	L'analyse des capacités de densification doit prendre en compte les risques naturels et leur évolution.		Seulement 35 % des nouveaux logements en extension. L'analyse des capacités de densification doit						7



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
	l'analyse des capacités de densification.				prendre en compte l'adaptation au CC.						
P34. Organiser le développement communal autour des centralités locales					Il s'agit de renforcer les centralités, ce qui peut permettre d'optimiser les transports en commun et réduire les consommations d'énergie.	2	Il s'agit de renforcer les centralités, ce qui peut permettre d'optimiser les transports en commun et réduire les nuisances des transports.	2	Il s'agit de renforcer les centralités, ce qui peut permettre d'optimiser les transports en commun et réduire les émissions.	2	8
2.2 L'intégration urbaine, paysagère et environnementale des espaces bâtis	2	6	2	1	6	6	4	0	1	1	54
P35. La qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics		Il s'agit de préserver le petit patrimoine et le patrimoine bâti.	2		Favoriser la mixité des fonctions peut permettre de réduire les déplacements. Le développement des liaisons piétonnes et cyclistes pourrait engendrer	2	Favoriser la mixité des fonctions peut permettre de réduire les déplacements. Le développement des liaisons piétonnes et cyclistes pourrait engendrer un report	2			14



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total		
					un report modal.	modal. Les aménagements doivent permettre de fluidifier les nuisances.	un report modal.						
P36. Les formes urbaines	Il s'agit de favoriser les formes urbaines peu consommatrices d'espace.	1		Il s'agit de favoriser la perméabilité et l'infiltration des sols.	1	Il s'agit de favoriser les économies d'énergie, les EnR.	1		Il s'agit de limiter l'artificialisation des sols.	1	La mitoyenneté, les maisons accolées, les petits collectifs, etc. demandent moins de matériaux.	1	9
P37. Garantir la qualité dans la mise en œuvre des extensions urbaines	Il s'agit de tenir compte de la nature ordinaire.	1	Il s'agit de limiter l'urbanisation linéaire, de renforcer les qualités d'intégration paysagère.	2		Le confort urbain (apport d'ombre) et la végétalisation permettent de réduire les ICU.	1						11
P38. Garantir la qualité pour les entrées de villages et bourgs			Des aménagements paysagers de qualité devront être privilégiés.	2		Il s'agit de privilégier une meilleure intégration des usages vélos et piétons : cela pourrait faciliter le report modal.	2	Il s'agit de privilégier une meilleure intégration des usages vélos et piétons : cela pourrait faciliter le report modal.	2				14



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total	
R5. Qualifier les entrées et traversées de villages et bourgs											0	
P39. Prendre en compte les nuisances sonores et la sécurité des personnes et des biens			Les installations classées pour l'environnement, ainsi que le cas échéant, les études de danger existantes doivent pour cela être intégrées dans les choix d'aménagement. Ces choix ne doivent pas conduire à l'exposition de personnes et de biens supplémentaires aux nuisances, pollutions et risques technologiques comme industriels existants.	2		Les secteurs d'exposition au bruit, notamment d'origine routière, industrielle, artisanale et agricole, doivent être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du tissu bâti	2				6	
2.3 Irriguer l'armature territoriale grâce à une mobilité durable adaptée à la ruralité de CVV	-4	-4		-4	-4	5	5	5	0	0	0	-20
P40. Renforcer l'usage des transports en collectif					Le renforcement des TC pourrait permettre un report modal et	2	Le renforcement des TC pourrait permettre un report modal et	2	Le renforcement des TC pourrait permettre un report modal et	2	8	



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
						réduire ainsi les consommations et émissions des transports.	réduire ainsi les émissions des transports.				
P41. Développer une mobilité quotidienne qui facilite les solutions alternatives à la voiture particulière	Les aménagements pourraient concerner des espaces naturels.	Les aménagements pourraient concerner des espaces naturels.	Les aménagements pourraient augmenter l'imperméabilisation.	Les aménagements pourraient augmenter l'imperméabilisation.	Faciliter les solutions alternatives à la voiture particulière devrait réduire les consommations des transports.	Faciliter les solutions alternatives à la voiture particulière devrait réduire les nuisances des transports.	Faciliter les solutions alternatives à la voiture particulière devrait réduire les émissions des transports.				-12
P42. Adapter l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités	Les aménagements pourraient concerner des espaces naturels.	Les aménagements pourraient concerner des espaces naturels.	Les aménagements pourraient augmenter l'imperméabilisation.	Les aménagements pourraient augmenter l'imperméabilisation.	IL s'agit de favoriser les véhicules électriques, moins émetteurs de GES.	IL s'agit de favoriser les véhicules électriques, moins bruyants.	IL s'agit de favoriser les véhicules électriques, moins émetteurs de polluants.				-16
3. Assurer le développement économique du territoire											49
3.1 Garantir un développement économique équilibré et vertueux											12
P43. Privilégier le développement de l'activité économique au sein des centres-		La réhabilitation de bâti pourrait permettre de préserver le patrimoine.			La priorisation de l'accueil des emplois dans le centre bourg	La priorisation de l'accueil des emplois dans le centre bourg	La priorisation de l'accueil des emplois dans le centre			La réhabilitation de bâti réduit les besoins en matériaux.	12



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total		
bourgs et des centres-villes					pourrait induire une baisse des déplacements.	pourrait induire une baisse des déplacements. Les ZAE sont réservées aux activités avec nuisances.	bourg pourrait induire une baisse des déplacements.						
P44. Poursuivre le développement des réseaux numériques haut débit et de leurs usages											0		
3.2 Organiser le développement complémentaire au sein d'une armature de zones d'activités à forte valeur ajoutée	3	2		0	-1	2	3	2	0	0	0	22	
P45. Structurer les espaces d'accueil économique	Seules 3 ZAE peuvent se développer, le niveau « d'équilibre » ne s'étend que pour répondre aux besoins des activités existantes. Des espaces pourront malgré tout être consommés.	1			Le développement des activités peut nécessiter des ressources.	-1	Le développement des activités peut nécessiter des ressources.	-1	Seules les activités non nuisantes sont accueillies dans les centralités et le niveau communal.	1	Le développement des activités peut nécessiter des ressources.	-1	-2
P46. Objectifs relatifs à la valorisation des espaces économiques et zones d'activités existants	Il s'agit d'identifier précisément le foncier disponible, ce qui pourrait limiter les extensions des espaces et ZAE.	1										3	



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total	
P47. Renforcer les dessertes fonctionnelles et l'accessibilité des espaces économiques	Les parkings relais pourraient consommer de l'espace, mais il est inscrit que l'emprise au col devra être réduite.	- 1	Les parkings relais pourraient consommer de l'espace, mais il est inscrit que l'emprise au col devra être réduite.	- 1	Les parkings relais pourraient consommer de l'espace, mais il est inscrit que l'emprise au col devra être réduite.	- 1	Les espaces éco et ZAE devront favoriser leur accessibilité par des modes doux et les TC.	2	2	2	1	
P48. Assurer la qualité environnementale et paysagère des opérations de requalification ou de création des espaces économiques	L'intégration écologique des zones devra être assurée.	2	Le développement économique devra s'intégrer parfaitement avec le patrimoine paysager et architectural.	2	L'impact des ZAE devra être limité.	1	L'impact des ZAE devra être limité.	1	La possibilité de déployer des EnR devra être garantie. Conception bioclimatique.	1	1	20
3.3 Structurer le territoire grâce au maintien d'une armature de commerces en développant en priorité les villes et les bourgs		4		1		0		0		0	15	
P49. Localisation préférentielle des commerces d'envergure	En ciblant le développement du commerce dans des centralités et secteurs bien définis, le DOO permet de limiter la pression sur le reste du territoire.	1	En ciblant le développement du commerce dans des centralités et secteurs bien définis, le DOO permet de limiter la pression sur le reste du territoire.	1							6	



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total	
P50. Identification des localisations préférentielles du commerce	Les extensions sont limitées.	1									3	
P51. Principes pour les commerces dans les centralités urbaines commerciales	Il s'agit d'inciter au maintien des commerces.	0									0	
P52. Principes pour les nouvelles implantations en dehors des localisations préférentielles	Les nouvelles implantations commerciales sont à éviter en dehors des localisations préférentielles.	2									6	
4. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)		4	6	7	7	9	1	1	0	2	2	82
4.1 Identification des localisations préférentielles du commerce		2	3	1	1	1	1	1	0	0	1	24
P53. Principe général d'implantation pour les commerces d'envergure											0	
P54. Qualité des implantations des commerces d'envergure	Le DOO inscrit la recherche d'une qualité architecturale et paysagère pour l'implantation des commerces d'envergure.	1	Il s'agit de limiter l'imperméabilisation.	1	Il s'agit de limiter l'imperméabilisation.	1	La mise en place de liaisons douces sécurisées, l'amélioration de la desserte en	1	La mise en place de liaisons douces sécurisées, l'amélioration de la desserte en	1	1	11



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
					TC pourrait permettre d'augmenter ce type de déplacements.	TC pourrait permettre d'augmenter ce type de déplacements.	en TC pourrait permettre d'augmenter ce type de déplacements.				
P55. Favoriser la localisation des commerces dans les centralités commerciales	Les localisations préférentielles sont localisées en centre urbain et hors des zones naturelles.	Il s'agit d'encourager la revitalisation de l'espace public.	2							En enrayant la vacance, on limite les besoins en constructions neuves.	13
4.2 Précisions concernant l'aménagement commercial hors des localisations préférentielles et dans les secteurs à enjeux identifiés	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
P56. Limiter l'extension des commerces existants et la création de commerces complémentaires en dehors des localisations préférentielles,	Les extensions des commerces existants sont possibles dans la limite de 25 % de la surface.		0								0
4.3 Autres sites à enjeux	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
P57. Conditions d'implantation sur les secteurs à enjeux											0
4.4 Conditions générales	3		3	6	6	8	0	0	0	2	61



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
qualitatives de développement des surfaces et aménagements commerciaux											
P58. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, intégrer la gestion des eaux pluviales			Les projets d'équipement commercial devront présenter des aménagements limitant au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et proposer un dispositif de récupération, de stockage et d'utilisation des eaux pluviales	2	Les projets d'équipement commercial devront présenter des aménagements limitant au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et proposer un dispositif de récupération, de stockage et d'utilisation des eaux pluviales	2					14
P59. Optimiser l'implantation et l'organisation des constructions	Cette prescription d'implantation permet d'optimiser le foncier et de réduire la consommation d'espaces naturels.	1	Il s'agit de limiter l'artificialisation des sols.	1	Il s'agit de limiter l'artificialisation des sols.	1			Il s'agit de limiter l'artificialisation des sols.	1	8
P60. Optimiser les surfaces de stationnement	Il s'agit de privilégier la mutualisation des aires de stationnement, ce qui peut permettre de limiter la pression sur les espaces agronaturels.	1	Les projets d'équipement commercial devront proposer un traitement paysager d'ensemble pour l'intégration des stationnements.	1	Il s'agit de privilégier la mutualisation des aires de stationnement.	1					10
P61. Garantir une bonne insertion paysagère des			Les projets d'équipement commercial devront garantir la bonne insertion	2							6



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
équipements commerciaux		paysagère des constructions et des aménagements.									
P62. Favoriser la production d'énergie renouvelable et la performance énergétique des constructions et aménagements	Les créations de bâtiments à usage commercial, de plus de 500 m ² d'emprise au sol, pourront intégrer un système de végétalisation.	1	Des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation devront être prévus.	2	Des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation devront être prévus.	2	Les créations de bâtiments à usage commercial, de plus de 500 m ² d'emprise au sol, pourront intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables. Les ombrières devront intégrer un procédé de production EnR.	2			15
P63. Garantir la desserte des équipements commerciaux par les transports collectifs						2					4
P64. Garantir l'accessibilité des équipements commerciaux par les piétons et les cyclistes						2					4



Dispositions du DOO	Biodiversité et milieux naturels	Paysages et patrimoine	Risques	Ressource en eau	Énergie et climat	Nuisances	Qualité de l'air	Déchets	Sites et sols pollués	Ressources minérales	Total
					d'augmenter ces usages.						
4.5 Conditions générales de développement de la logistique commerciale	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-3
P65. Localiser les entrepôts logistiques, agences de livraison...	Les entrepôts logistiques sont de très gros consommateurs d'espaces agricoles. Le DOO les cible dans des ZAE existantes pour ceux de 300 à 5 000 m ² .	-2									-6
P66. Implanter les Drive	L'implantation de drive piéton s'inscrit uniquement au sein des centralités.	1									3
Total	4	5	4	3	6	2	3	3	8	7	688

10.2 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION COMPLEMENTAIRES PRECONISEES

Les mesures proposées ne sont pas exhaustives. La précision des projets permettrait d'adapter précisément ces mesures au territoire et aux différents projets.

10.2.1 Mesures concernant les documents de rang inférieur

Dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic écologique complet aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques sur les secteurs concernés afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique complet nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues (ornithologue, chiroptérologue, botaniste, entomologiste, etc.) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques de ces milieux naturels et de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site au réseau Natura 2000.

Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment :

- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement) ;
- Réaliser des aménagements pour le franchissement des voies pour les espèces animales (mesure de réduction).

Les continuités écologiques pourront être renforcées notamment en replantant des haies multi strates et multi espèces locales le long des axes ou des nouveaux aménagements.

Les cours d'eau et leurs abords pourront être identifiés par le règlement des documents d'urbanisme locaux comme des zones à protéger au titre de la loi L151-23 du Code de l'urbanisme. De plus, les ripisylves pourront être classées comme espace boisé classé (EBC) lors de l'élaboration ou la révision des documents.

10.2.2 Mesures générales

En amont des projets

Il est préconisé de préciser les projets d'infrastructure tels les routes et parcs d'activité ou de loisir (notamment définir un secteur précis à la parcelle) afin de conclure sur les éventuels impacts de ces projets, notamment sur les sites Natura 2000, et ainsi proposer des mesures ERC adaptées.

Afin de réduire les impacts relatifs aux dérangements induits par les activités anthropiques (pollution lumineuse et sonore notamment) vis-à-vis des espèces faunistiques s'abritant au sein des différents milieux naturels constituant les sites Natura 2000 (notamment par rapport aux différentes espèces de chauves-souris, de papillons et de rapaces nocturnes), une marge de recul à minima de 20 mètres par rapport aux contours des différents périmètres Natura 2000 (ZSC et ZPS) est préconisée lorsque les secteurs de projet se situent sur des sites Natura 2000. Ces recommandations peuvent s'appliquer aux autres milieux naturels.

Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

Une étude de la vulnérabilité des projets, en matière de ressource en eau et de changement climatique notamment, est préconisée ; il s'agira de viser l'exemplarité en matière de gestion de ressource et d'intégration environnementale (sobriétés foncière, énergétique et des besoins en eau, production d'énergie renouvelable, évitement des aléas naturels et réduction des nuisances, etc.).

Il est préconisé d'implanter les ponts hors des rives du lit des rivières et des berges, ainsi que d'éviter un quelconque appui des ponts au niveau du lit ou des berges. Cette mesure permettra d'éviter un impact direct sur le lit des cours d'eau et sur les berges. La phase de chantier se déroulera hors lit et berges des cours d'eau (exemple : aucun engin ne devra être présent dans le lit de la rivière ou sur les berges) et en dehors de la période de reproduction. Pour finir, les ponts sont susceptibles de permettre le passage de nombreux véhicules. Une réflexion concernant la gestion des ruissèlements et tout autre type de polluants émis par les véhicules devra être menée afin d'éviter une pollution directe des cours d'eau lors des passages des véhicules.

Il est préconisé de réduire l'imperméabilisation des sols au maximum afin de traiter les eaux pluviales au plus près du point de chute et limiter ainsi le ruissèlement et le transport des polluants. Les éléments boisés (haies, bosquets) devront être préservés, car ils constituent une barrière aux transferts de polluants. Les zones humides présentes sur les secteurs de projet doivent également être préservées, pour leur intérêt en matière d'écrêtement des crues, outre leur intérêt écologique majeur. Les méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être privilégiées (noues végétalisées, bandes enherbées, infiltration - dans les secteurs où les sols le permettent). Ces mesures ont la particularité de traiter à la fois les questions de qualité de l'eau et d'inondation par ruissèlement.

Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.

Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.).

Les aléas naturels moyens pourront faire l'objet de dispositions constructives particulières afin de réduire la vulnérabilité.

Phase de chantier

Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

Les travaux de remblais et de déblais devront débuter avant la saison de reproduction des espèces présentes, soit avant le mois de mars afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux (mesures d'évitement).

Il est préconisé que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâché en cas de fortes bourrasques afin de minimiser les pollutions atmosphériques tant pour les habitants que pour les milieux naturels (mesures de réduction). De plus, l'évaluation environnementale préconise que tout dépôt soit installé en dehors de la zone de chantier et éloigné de tout habitat naturel d'intérêt communautaire, habitat d'espèce d'intérêt communautaire ou de lieux abritant des espèces d'intérêt communautaire.

D'une manière globale, il est préconisé que l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles (atmosphériques, du sol, aquatiques, etc.) des milieux lors des travaux soient prises, notamment si les projets ont lieu au sein d'habitats d'intérêt communautaire ou à proximité de lieu de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire, à savoir que (mesures de réduction) :

- Des matériaux locaux soient utilisés autant que possible pour éviter l'apport et la dissémination de plantes exotiques envahissantes. Les engins seront contrôlés et nettoyés si nécessaire avant de pénétrer dans le périmètre des travaux. La terre éventuellement importée devra provenir d'une zone indemne de plantes exotiques envahissantes et contrôlée au préalable ;
- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ou qu'ils soient équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux ;

- Le stockage des huiles et carburants sera réalisé à la base-vie, le confinement, la maintenance du matériel et d'engins se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible ;
- Les accès au chantier et aux zones de stockage seront interdits au public ;
- Les eaux usées de la base-vie seront traitées ;
- Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

Il est préconisé que l'emprise du chantier soit réduite au maximum et clairement délimitée afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces (mesures de réduction). Pour ce faire, il est préconisé la mise en défens des espaces à préserver par un ingénieur écologue en amont des travaux (mesures de réduction) afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur les zones devant être préservées. Cette mesure devra être mise en place avant le démarrage des travaux et maintenue durant toute la phase de travaux.

De plus, il est préconisé que les installations de chantiers, la base de vie, etc. soient installées en dehors des secteurs et de préférence (si possible) à plus de 100 mètres de distance des secteurs ayant été jugés sensibles par le ou les écologue(s) (mesures de réduction). De même, les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées de ces milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissèlement (mesures de réduction).

En plus de cela pour les secteurs de projets abritant (ou à proximité immédiate) d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, il est préconisé qu'un système de barrières semi-perméables soit mis en place afin de limiter au maximum l'accès au chantier aux animaux tout en permettant à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir.

Cette barrière devra être constituée de matériau suffisamment résistant, posée sur des piquets, d'une largeur de 50 cm, être enterrée sur 10 cm au minimum et être inclinée à 40°-45° maximum, pour permettre le franchissement uniquement vers la zone extérieure à l'emprise des travaux. Les piquets devront être placés du côté de la zone des travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone des travaux en grim pant le long des piquets.

De plus, l'accès au chantier ne devra pas constituer un lieu d'entrée ou de passage vers la zone travaux pour les animaux : un système de barrière (accès amovible) efficace devra être mis en place (mesures de réduction). Cette mesure devra être mise en place après le déboisement et le défrichage et maintenue durant toute la phase des travaux.

10.2.3 Mesures concernant les taxons d'intérêt communautaire et leurs habitats

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux milieux aquatiques et humides

Il est préconisé qu'aucune zone humide naturelle ou artificielle ne soit impactée par un quelconque projet. L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficaces, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

Si un milieu aquatique ou humide se situe au sein ou à proximité d'un secteur, il est préconisé que :

- Une marge de recul d'au moins 15 m devra être prévue vis-à-vis des zones humides du secteur ;

- Au vu des enjeux concernant les zones humides, la priorité est d'éviter les impacts sur ces zones humides. À défaut, il faut au maximum les réduire ;
- Le chantier devra être bien cadré afin d'éviter tout débordement en direction de la zone humide et l'ensemble des précautions devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles de cette zone humide ou des cours d'eau à proximité (fuite d'hydrocarbures, etc.) et les impacts vis-à-vis du sol ;
- Les matériaux/remblais/déblais ne devront pas être stockés à proximité de la zone humide ou du cours d'eau. Aucun déchet ne devra être rejeté dans ces milieux humides et aquatiques ;
- Éviter au maximum l'usage de produits chimiques pour éviter toute pollution (fuites hydrocarbures, huiles, etc.).

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux chiroptères

En ce qui concerne les chiroptères, la diversité d'espèces potentiellement présentes et les nombreux milieux tant naturels qu'agricoles qu'elles fréquentent pour la chasse, la reproduction, les gîtes hivernaux, estivaux ou encore en transit, il est recommandé :

- Qu'avant toute destruction d'arbres à cavité ou de gîte, l'absence d'individus soit vérifiée par un chiroptérologue ;
- Qu'aucun éclairage nocturne ne soit mis en place durant la phase travaux et post-chantier (installations pérennes) ;
- Que les travaux s'effectuent de jour et qu'ils prennent fin, de préférence, 30 minutes avant le coucher du soleil et après le lever du soleil, afin d'éviter de déranger les différentes espèces de chiroptères actives à ces périodes.

Du fait de l'utilisation du réseau forestier par certaines espèces de chiroptères tel que le Petit Rhinolophe pour chasser ou encore se déplacer, et de leur sensibilité vis-à-vis des trouées qui s'avèrent fragmentantes lorsqu'elles sont importantes, il est fortement recommandé que l'abattage et/ou l'élagage d'arbres n'entraînent pas l'apparition de trouées de plus de 5 m de diamètre.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des différentes espèces de chiroptères (swarming) et/ou d'hibernage, de préférence lorsque la majorité des espèces ne sont pas présentes sur le site afin que les vibrations et nuisances sonores ne les dérangent pas dans leur sommeil.

Une fois la phase de travaux finie, la réglementation française en termes d'éclairage nocturne devra être respectée, notamment pour les zones d'activités, les zones économiques et touristiques. Pour rappel, le maire de la commune est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction.

Enfin, afin de minimiser l'impact de l'artificialisation par les différents projets portés par le SCoT, il est recommandé d'éviter au maximum toute artificialisation au sein des habitats naturels et milieux agricoles utilisés par ces différentes espèces autour des gîtes hébergeant des colonies de reproduction (ces éléments étant jugés primordiaux pour la survie de ces colonies).

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux coléoptères saproxyliques

Lorsque l'ensemble des individus ayant vocation à être abattus aura été identifié, le passage d'un entomologiste est préconisé afin de vérifier de l'absence ou de la présence d'insectes saproxyliques (comme le Grand capricorne & Lucane cerf-volant) au niveau des racines et des troncs de ces individus et le cas échéant d'éviter leur abattage.

De manière générale, les arbres comportant des cavités, des traces de fissures, un décollement d'écorce, du terreau dans les cavités, etc. devront être évités dans la mesure du possible.

Dans le cas où la présence serait avérée, il est recommandé d'éviter l'abattage des arbres occupés et de mettre en place des marges de recul d'environ 10 m de part et d'autre de ces arbres afin d'éviter toute incidence significative.

Il est préconisé que, dans le cas où l'abattage ne pourrait être évité, il le soit uniquement en dehors de la présence d'espèces protégées et en suivant les conseils d'un écologue.

De plus, il est préconisé un balisage (rubalise) ou piquetage afin d'identifier précisément l'emprise du chantier et ainsi protéger les arbres et arbustes ayant vocation à être protégés.

Mesures d'évitement spécifiques aux reptiles

Il est préconisé de mettre l'année précédant les travaux, des murets de pierres sèches ou gabions en périphérie des secteurs susceptibles d'être impactés comportant des milieux boisés ou rocheux afin d'y attirer les populations présentes in situ et ainsi réduire l'impact potentiel de l'aménagement de ces sites sur ces populations.

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux amphibiens

En cas de découvertes de points d'eau permanents ou temporaires (lac, mares temporaires, flaques, ornières) au sein d'un secteur susceptible d'être impacté, le passage d'un écologue (herpétologue) est préconisé afin d'attester de la présence ou non d'amphibiens ou reptiles visés par la Directive Habitats-Faune-Flore.

En cas de présence avérée, il est préconisé d'éviter la destruction de ces habitats et d'identifier des secteurs de passage des amphibiens afin de clairement les identifier (balisage) et ainsi réduire les risques de piétinements et d'écrasement d'individus.

De la même manière, en cas de présence avérée, une marge de recul d'à minima une trentaine de mètres devra être réalisée de part et d'autre de la zone humide et celle-ci sera clairement identifiée (balisage) afin d'éviter le passage d'engins ou d'ouvriers et ainsi réduire le risque de piétinement des individus.